

Ville de

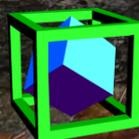
# Gournay-en-Bray

## Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine Règlement

Dossier d'enquête publique – décembre 2022



Chargé d'études



**Perspectives**

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste  
5, Impasse du Coquetier  
76116 Martainville-Épreville

# SOMMAIRE

<b>Partie I – Avant-propos</b> .....	<b>6</b>
<b>I.1. Champ d'application territorial</b> .....	<b>7</b>
<b>I.2. Portée du PVAP à l'égard des servitudes de protection des abords</b> .....	<b>7</b>
<b>I.3. Portée du PVAP à l'égard du PLU</b> .....	<b>7</b>
<b>I.4. Procédure d'autorisation de travaux en PVAP / SPR</b> .....	<b>8</b>
<b>I.5. Adaptations mineures</b> .....	<b>9</b>
<b>Partie II – Lecture du plan du PVAP</b> .....	<b>10</b>
<b>II.1. Découpage en zones</b> .....	<b>11</b>
<b>II.2. Classements des immeubles</b> .....	<b>12</b>
II.2.1. Immeubles protégés par le PVAP.....	12
II.2.2. Qualification des immeubles protégés .....	12
<b>II.3. Protection des murs remarquables</b> .....	<b>13</b>
<b>II.4. Protection du patrimoine naturel</b> .....	<b>13</b>
<b>II.5. Protection des anciennes fortifications</b> .....	<b>13</b>
<b>Partie III – Dispositions générales</b> .....	<b>14</b>
<b>III.1. Clôtures</b> .....	<b>15</b>
III.1.1. Murs existants protégés par le PVAP .....	15
III.1.2. Nouvelles clôtures (et toutes clôtures dont l'aspect doit être amélioré) .....	15
<b>III.2. Jardins et espaces non bâtis</b> .....	<b>18</b>
III.2.1. Patrimoine naturel protégé par le PVAP .....	18
III.2.2. Plantation et entretien des haies vives .....	18
III.2.3. Jardins visibles depuis les espaces publics.....	19
III.2.4. Dispositifs de production d'énergie renouvelables posés au sol dans les jardins .....	19
<b>III.3. Devantures commerciales et enseignes</b> .....	<b>20</b>
III.3.1. Devantures commerciales.....	20
III.3.2. Vitrophanie des devantures commerciales .....	23
III.3.3. Rideaux de protection des devantures commerciales .....	24
III.3.4. Stores-banne et lambrequins des devantures commerciales .....	24
III.3.5. Enseignes.....	25
III.3.6. Enseignes bandeau.....	26
III.3.7. Enseignes en drapeau.....	27
<b>III.4. Vestiges archéologiques</b> .....	<b>28</b>
<b>III.5. Espaces publics</b> .....	<b>28</b>
III.5.1. Sols et mobilier urbain .....	28
III.5.2. Passerelles .....	28
<b>Partie IV – Prescriptions applicables aux constructions existantes (y compris extensions et annexes)</b> .....	<b>29</b>
<b>IV.1. Démolitions</b> .....	<b>30</b>

<b>IV.2. Implantation .....</b>	<b>31</b>
<b>IV.3. Volumétrie .....</b>	<b>32</b>
IV.3.1. Extensions et adjonctions.....	32
IV.3.2. Cas des vérandas .....	32
IV.3.3. Annexes non jointives .....	33
IV.3.4. Surélévation.....	33
IV.3.5. Ecrêtement .....	34
IV.3.6. Passages sous immeubles.....	34
<b>IV.4. Façades .....</b>	<b>35</b>
IV.4.1. Ravalement des façades .....	35
IV.4.2. Percements des façades.....	41
IV.4.3. Menuiseries extérieures, volets et persiennes .....	41
IV.4.4. Equipements techniques en façade .....	43
<b>IV.5. Toitures.....</b>	<b>44</b>
IV.5.1. Volumétrie de la toiture du corps principal.....	44
IV.5.2. Matériaux de couverture .....	45
IV.5.3. Toiture des extensions et des annexes .....	46
IV.5.4. Lucarnes .....	47
IV.5.5. Châssis et verrières de toit.....	48
IV.5.6. Equipements techniques en toiture .....	49
<b>IV.6. Equipements énergétiques.....</b>	<b>49</b>
IV.6.1. Capteurs et chauffe-eau solaires .....	49
IV.6.2. Pompes à chaleur aérothermiques et climatiseurs .....	50
<b>IV.7. Clôtures .....</b>	<b>50</b>
<b>IV.8. Abords des constructions.....</b>	<b>50</b>
<b>Partie V – Prescriptions applicables aux nouvelles constructions .....</b>	<b>51</b>
<b>V.1. Généralités .....</b>	<b>52</b>
<b>V.2. Implantation .....</b>	<b>52</b>
<b>V.3. Volumétrie .....</b>	<b>53</b>
V.3.1. Volumétrie générale.....	53
V.3.2. Annexes techniques et garages .....	54
<b>V.4. Façades.....</b>	<b>54</b>
V.4.1. Cas général (hors immeubles d'activités économiques ou d'équipements en secteur C) .....	54
V.4.2. Pour les immeubles d'activités économiques ou d'équipements du secteur C .....	55
V.4.3. Percements des façades .....	55
V.4.4. Menuiseries extérieures, volets et persiennes .....	56
V.4.5. Equipements techniques en façade .....	57
<b>V.5. Toitures .....</b>	<b>57</b>

V.5.1. Cas général (hors immeubles d'activités économiques ou d'équipements en secteur C)	57
V.5.2. Pour les immeubles d'activités économiques ou d'équipements du secteur C	58
V.5.3. Cas des annexes	58
V.5.4. Matériaux de couverture	58
V.5.5. Lucarnes, châssis et verrières de toit	58
V.5.6. Equipements techniques en toiture	59
<b>V.6. Equipements énergétiques</b>	<b>60</b>
V.6.1. Capteurs et chauffe-eau solaires	60
V.6.2. Pompes à chaleur aérothermiques et climatiseurs	60
<b>V.7. Clôtures</b>	<b>60</b>
<b>V.8. Abords des constructions</b>	<b>61</b>
<b>Partie VI – Annexes</b>	<b>62</b>
<b>VI.1. Annexe n°1 : liste d'arbres et d'arbustes d'essences locales</b>	<b>63</b>
Liste d'essences locales à utiliser pour les haies basses	63
Liste d'essences locales à utiliser pour les alignements d'arbres (haies bocagères de moyen à grand développement)	63
Liste d'essences locales à utiliser aux abords des cours d'eau et des mares	64
Liste d'essences ligneuses locales à utiliser pour les jardins	65
Liste d'espèces invasives envahissantes	65
<b>VI.2. Annexe n°2 : palette chromatique</b>	<b>67</b>
Maçonneries enduites	67
Pan de bois	73
Bardage bois	74
Menuiseries	74
Devantures et enseignes commerciales	75
Définition des couleurs vives, du blanc pur, du gris anthracite et du noir	76
<b>VI.3. Annexe n°3 : entretien et ravalement des pans de bois apparents</b>	<b>78</b>
Remplacement de certains éléments de l'ossature	78
Renforcement en résine armée	78
Protection et entretien courant de l'ossature	78
Réfection du remplissage	79
Réfection des seuils	79
<b>VI.4. Annexe n°4 : entretien et ravalement des enduits traditionnels</b>	<b>80</b>
Utilisation	80
Préparation des supports anciens	80
Réalisation	80
Composition des enduits à la chaux	81
Composition des enduits plâtre et chaux	81
Nettoyage	82

<b>VI.5. Annexe n°5 : entretien et ravalement des maçonneries apparentes .....</b>	<b>83</b>
Utilisation.....	83
Préparation des supports anciens .....	83
Réalisation des joints .....	83
Composition des joints.....	83
Nettoyage.....	84
<b>VI.6. Annexe n°6 : entretien et ravalement des façades des immeubles de la reconstruction .....</b>	<b>85</b>
Intervention sur les murs des immeubles de la reconstruction .....	85
Nettoyage des façades parements de briques ou pierres apparentes.....	85
Nettoyage des façades en ciment .....	86
<b>VI.7. Annexe n°7 : lexique .....</b>	<b>87</b>
<b>VI.8. Annexe n°8 et 9 : guides du CAUE de la Seine-Maritime et du CAUE de l'Oise pour les plantations.....</b>	<b>97</b>

## Partie I – AVANT-PROPOS



*Courmayeur en 1954 / Fonds Roger Henrard (source : ADSM)*

## I.1. Champ d'application territorial

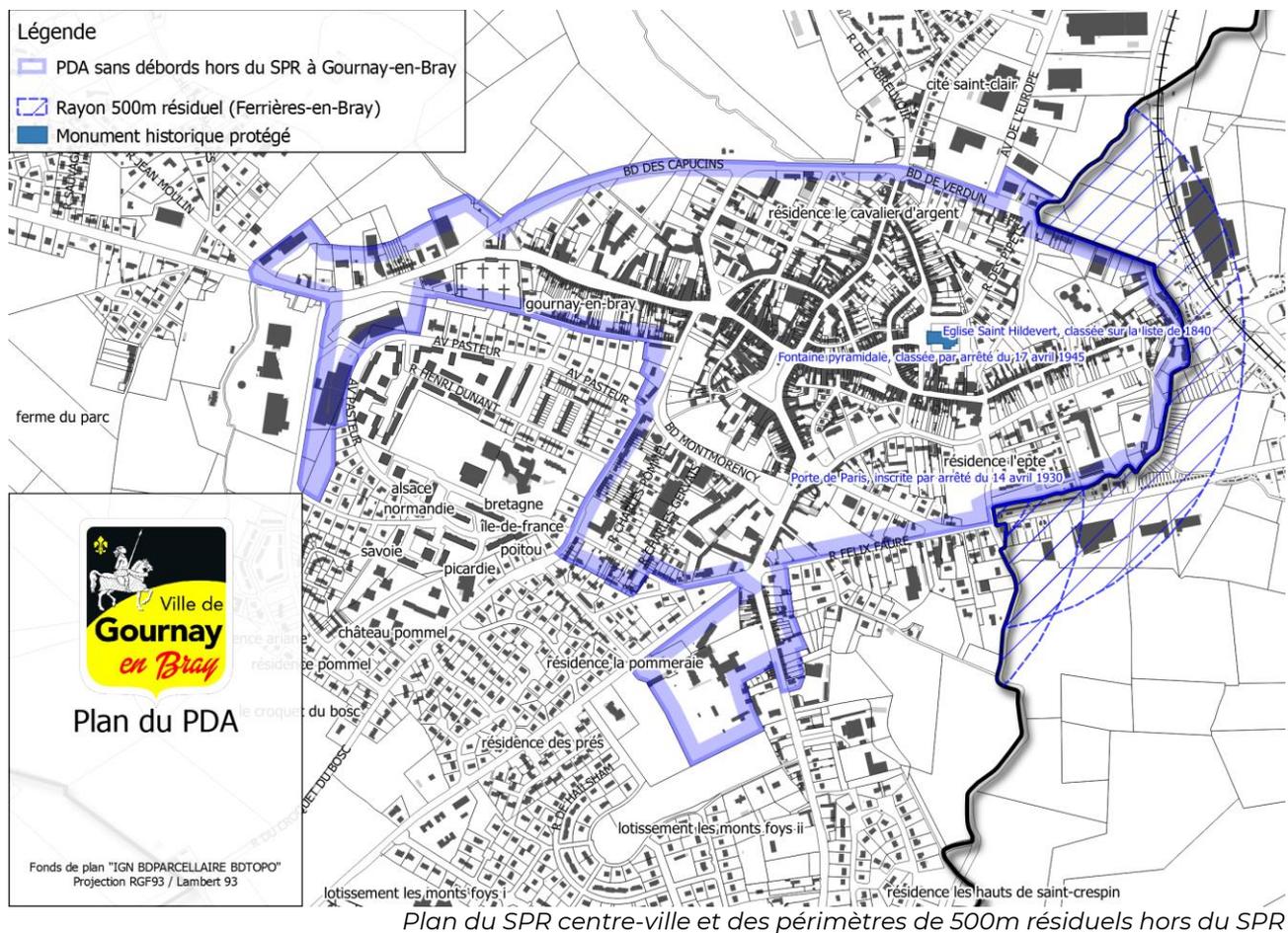
Le règlement du PVAP s'applique dans le **site patrimonial remarquable** (SPR) de la ville de Gournay-en-Bray.

## I.2. Portée du PVAP à l'égard des servitudes de protection des abords

A l'intérieur du site patrimonial remarquable, les servitudes de protection des abords des monuments classés et inscrits sont suspendues :

- **Eglise Saint Hildevert**, classée monument historique sur la liste de 1840 ;
- **Fontaine pyramidale**, classée monument historique par arrêté du 17 avril 1945 ;
- **Porte de Paris**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 14 avril 1930.

A l'extérieur du site patrimonial remarquable, ces servitudes continuent de s'appliquer.



## I.3. Portée du PVAP à l'égard du PLU

Le PVAP a le caractère de servitude d'utilité publique (annexée au document d'urbanisme en vigueur).

Les dispositions du PVAP et du document d'urbanisme en vigueur s'appliquent de manière complémentaire. Dans le cas de dispositions différentes, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

## I.4. Procédure d'autorisation de travaux en PVAP / SPR

Le régime de travaux en site patrimonial remarquable (SPR) est édicté par la loi Création Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016 :

Article L632-1 « Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. [...] »

*L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. »*

Article L632-2 « I. Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

*En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.*

*L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.*

*II. En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.*

*III. Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.*

*IV. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

Article L632-3 « Les articles L632-1 et L632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. »*

Article R621-96-3 « Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;
- d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. »

## I.5. Adaptations mineures

Le règlement du PVAP peut prévoir la possibilité d'adaptation mineure de ses prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux. En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point (article D631-13).

Ces adaptations pourraient notamment être envisagées pour les équipements à caractère public, lorsque ceux-ci sont appelés à constituer des signaux urbains.



## Partie II – LECTURE DU PLAN DU PVAP



*Courmayeur-en-Bray en 1954 / Fonds Roger Henrard (source : ADSM)*

## II.1. Découpage en zones

Le PVAP de Gournay-en-Bray comprend les zones suivantes :

■ Le **centre-ville** de Gournay-en-Bray (secteur A) est le siège des **enjeux les plus intenses**, où le bâti le plus ancien cohabite avec les immeubles de la reconstruction. C'est dans ce secteur que s'exercent les fonctions centrales de la ville, intimement liées à son attractivité.

Les objectifs du secteur central (secteur A) sont :

- Le respect des morphologies bâties (alignements, vélum urbain) ;
- La protection des constructions et ensembles urbains de qualité (constructions traditionnelles ou immeubles de la reconstruction), pour leur participation à l'expression architecturale gournaysienne ;
- L'amélioration des espaces publics ;
- L'émergence d'une image cohérente pour le centre-ville, assumant la dualité patrimoine historique / patrimoine reconstruit ;
- La valorisation du patrimoine architectural dans l'accueil des fonctions commerciales de la ville.

■ Le secteur des **faubourgs** (secteur B) agrège un bâti traditionnel majoritairement édifié à partir du XIX<sup>e</sup>. Ces faubourgs forment une première couche d'urbanisation autour du centre dense et historique.

Les objectifs de protection des faubourgs (secteur B) sont :

- La protection des constructions et ensembles urbains de qualité (constructions traditionnelles), formant un écran autour du centre-ville ;
- L'opportunité d'intensifications urbaines à proximité du centre-ville (au sein des dents-creuses ou des îlots de renouvellement urbain).

■ Les **espaces tampons** (secteurs C) sont situés autour du centre-ville et de ses faubourgs, avec un bâti majoritairement contemporain.

Les objectifs de protection des espaces tampons (secteur C) sont :

- La mise en valeur des entrées de ville et des espaces de transition entre la ville ancienne et ses extensions modernes ;
- La gestion du grand commerce et des grands équipements publics, en complément des équipements de proximité du centre-ville.

■ Les deux **espaces non bâtis** (secteur D) sont enclavés entre le boulevard nord et le faubourg de Rouen ; ils participent à l'image perçue de la ville par les voyageurs en transit.

Leur mise en valeur paysagère est souhaitée. Ces espaces pourraient accueillir de nouveaux équipements, à condition que leur conception et que le traitement de leurs abords participent à une mise en valeur qualitative de la frange nord de la ville.

■ Les **sites satellites** (secteurs E) sont délimités autour des urbanisations historiques du Vieux Saint Clair, de la ferme du Couvent et d'Alges. Les objectifs de protection sont :

- La préservation des constructions traditionnelles ;
- Le maintien du caractère rural de ces sites ponctuels, peu bâtis et entourés de végétation.

■ Les **espaces naturels** (secteurs N) forment des respirations au sein d'un site fortement anthropisé : il s'agit des anciens fossés, des abords de l'Epte derrière la rue des Pipets (ancien grand Vivier au moyen âge) et les abords de l'Epte au sud du pont des Planquettes.

Cette trame verte urbaine n'est pas constructible et a vocation à conserver son caractère naturel.

## II.2. Classements des immeubles

### II.2.1. Immeubles protégés par le PVAP

 Les **immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées** (façades, toiture, etc.) sont les immeubles **repérés en gris sur le plan 2.1 du PVAP**.

### II.2.2. Qualification des immeubles protégés

Le **plan 2.2 du PVAP** fournit des informations complémentaires pour l'application des dispositions du règlement :

1. Classification basée sur leur intérêt architectural et patrimonial (voir plan 2.2 du PVAP) :

-  Immeuble d'intérêt architectural
-  Immeuble d'accompagnement
-  Immeuble sans intérêt particulier

Les constructions les plus intéressantes sont dites « **immeubles d'intérêt architectural** », repérées pour les qualités architecturales et patrimoniales. Peu dénaturées, elles sont les représentantes les plus expressives du savoir-faire architectural gournaisien et sont les repères de l'image de la ville.

Les « **immeubles d'accompagnement** » sont des constructions de bonne qualité, et qui par leur importance et leur nombre, créent la valeur d'ensemble du site.

Les dispositions d'origine (connues ou supposées) devront être maintenues à l'occasion de tous travaux portant sur les parties extérieures des « **immeubles d'intérêt architectural** » et des « **immeubles d'accompagnement** » (et rétablies, si elles ont été altérées). Les modifications peuvent être autorisées à condition d'utiliser un répertoire architectural compatible avec celui du bâtiment d'origine. Les travaux portant sur les « **immeubles d'intérêt architectural** » feront toutefois l'objet de prescriptions réglementaires plus strictes (soin général apporté aux travaux, nature des matériaux, mise en œuvre, etc.).

Pour les **autres immeubles**, dits d'architecture ordinaire, on veillera à ce que les modifications contribuent à une amélioration de leur aspect et leur relation au site. Les opérations de réhabilitation incluant des dispositions architecturales de caractère contemporain affirmé pourront être acceptées.

2. Typologie architecturale (voir plan 2.2 du PVAP) :

Dans un second temps, les règles sont aménagées selon la **typologie** des constructions (voir plan 2.2 du PVAP) : style médiéval / renaissance, classique, post-classique bourgeois, post-classique ouvrier, éclectique, reconstruction régionaliste, moderniste ou générique.

Remarque : en raison du manque d'accessibilité (*immeubles* au cœur des îlots) ou parce que les transformations qu'ils ont subies masquent leurs dispositions d'origine, certains *immeubles* n'ont pas pu recevoir d'appréciation sur leur intérêt architectural ou patrimonial et/ou sur leur typologie. Dans ce cas, il conviendra d'apprécier ces éléments au cas par cas, notamment au vu d'un dossier spécifique (photographies anciennes, piquage des façades, etc.).

-  Immeuble ou partie d'immeuble protégé (classé ou inscrit)
-  Style médiéval / renaissance
-  Style classique
-  Style post-classique bourgeois
-  Style post-classique ouvrier
-  Style éclectique
-  Style reconstruction régionaliste
-  Style reconstruction moderniste
-  Style reconstruction générique

#### Légende

Limites	
	Limite communale
	Limite du SPR
	Limite des zones du PVAP
Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques	
	Immeuble classé ou inscrit
Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur	
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toiture, etc.)
Immeubles non protégés	
	Rempart
	Mur de clôture
	Parc ou jardin de pleine terre
	Espace libre à dominante végétale
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble : alignements d'arbres
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble : ripisylve
	Arbre remarquable
	Cours d'eau
Immeubles non protégés	
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et pays agère
	Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

## II.3. Protection des murs remarquables

Le **plan 2.1 du PVAP** repère des **clôtures maçonnées traditionnelles** (murs en pierre, en briques, ferronneries), pour lesquelles il édicte des dispositions spécifiques (cf. Partie III – Dispositions générales).

Ces murs sont également reportés en rose sur le plan 2.2 du PVAP :

 Murs remarquables

Légende	
<b>Limites</b>	
	Limite communale
	Limite du SPR
	Limite des zones du PVAP
<b>Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques</b>	
	Immeuble classé ou inscrit
	Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toiture, etc.)
	Rempart
	Mur de clôture
	Parc ou jardin de pleine terre
	Espace libre à dominante végétale
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble : alignements d'arbres
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble : ripisylve
	Arbre remarquable
	Cours d'eau
<b>Immeubles non protégés</b>	
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et pays agère
	Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

## II.4. Protection du patrimoine naturel

Le **plan 2.1 du PVAP** identifie les **éléments remarquables de patrimoine naturel** :

- Arbres isolés remarquable ;
- Haies et alignements d'arbres ;
- Végétation peuplant les berges des rivières (la ripisylve) ;
- Parcs, fossés et jardins remarquables ;
- Boisements ;
- Tracé des cours d'eau.

Le patrimoine naturel est également reporté sur le plan 2.2 du PVAP de la manière suivante :

-  Arbre isolé remarquable
-  Haie basse
-  Ripisylve basse
-  Alignement d'arbres de haut-jet
-  Ripisylve haute
-  Alignement d'arbres en taillis ou moyen développement

-  Parcs, fossés et jardins
-  Boisements
-  Cours d'eau

Légende	
<b>Limites</b>	
	Limite communale
	Limite du SPR
	Limite des zones du PVAP
<b>Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques</b>	
	Immeuble classé ou inscrit
	Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toiture, etc.)
	Rempart
	Mur de clôture
	Parc ou jardin de pleine terre
	Espace libre à dominante végétale
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble : alignements d'arbres
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble : ripisylve
	Arbre remarquable
	Cours d'eau
<b>Immeubles non protégés</b>	
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et pays agère
	Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

## II.5. Protection des anciennes fortifications

Les **vestiges des fortifications** sont repérés sur le **plan 2.1 du PVAP**.

Ils sont également reportés avec un trait rouge pointillé sur le plan 2.2 du PVAP :

 Fortifications

Les anciennes fortifications ont presque entièrement disparu à Gournay-en-Bray, et seules quelques parties sont encore présentes (anciens fossés le long du boulevard de Montmorency / rue du Croquet du Bosc, tour de défense de la rue des remparts).

Les vestiges de fortifications, ou ceux éventuellement mis à jour lors de travaux, doivent être préservés.

Légende	
<b>Limites</b>	
	Limite communale
	Limite du SPR
	Limite des zones du PVAP
<b>Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques</b>	
	Immeuble classé ou inscrit
	Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toiture, etc.)
	Rempart
	Mur de clôture
	Parc ou jardin de pleine terre
	Espace libre à dominante végétale
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble : alignements d'arbres
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble : ripisylve
	Arbre remarquable
	Cours d'eau
<b>Immeubles non protégés</b>	
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et pays agère
	Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère



### Partie III – DISPOSITIONS GENERALES



*Gournay-en-Bray en 1954 / Fonds Roger Henrard (source : ADSM)*

## III.1. Clôtures

### III.1.1. Murs existants protégés par le PVAP

 **Règle** : Les murs remarquables repérés sur plan du PVAP devront être protégés et mis en valeur (murs maçonnés et *murs-bahuts* surmontés de grilles en *ferronneries* ou de *claire-voie* en bois, y compris leurs portails et portillons). Tous les travaux doivent respecter leurs caractéristiques principales, en recherchant une harmonisation avec les *immeubles* et les clôtures voisines :

- Les maçonneries anciennes en bon état de conservation ne pourront pas être enduites ;
- Les maçonneries anciennes recouvertes d'un enduit ciment doivent être piquées afin de les restaurer. Si celles-ci sont dégradées ou si elles n'ont pas été prévues pour rester apparentes, alors un nouvel enduit à la *chaux naturelle* sera appliqué en remplacement de l'enduit ciment ;
- Les joints seront pratiqués au mortier de *chaux naturelle* ;
- En cas d'application d'un enduit, celui-ci sera réalisé à la *chaux naturelle*, avec une finition lissée, d'une tonalité se rapprochant de celle de la façade (ou à défaut, ocre clair) ;
- Les réparations, reconstructions ou extensions des murs anciens seront effectuées avec soin, dans le respect des dispositions d'origine (en employant des matériaux traditionnels tels que la brique, la pierre de pays, l'enduit à la chaux, etc.) ;
- Les détails architecturaux ou constructifs d'origine de qualité devront être conservés (*bandeaux*, *harpages*, décoration et *modénatures*, etc.) ;
- Les grilles en *ferronneries* surmontant les *murs-bahuts* seront conservées et restaurées. Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, elles pourront être remplacées par un nouveau dispositif en ferronnerie s'inspirant des modèles traditionnels. Les dispositifs surplombant les *murs-bahuts* devront rester ajourés à plus de 50% ;
- Les clôtures pourront être doublées d'une haie vive composée d'essences locales – tout autre doublage occultant est interdit (films, canisses, lattes d'occultations, etc.).

*Seules sont autorisées la chaux aérienne CL90 et la chaux hydraulique NHL2 ou NHL3,5.*

 **Règle** : Percement des murs remarquables

Le percement des murs remarquables aux fins de création de nouveaux accès pourra être autorisé après étude au cas par cas (par exemple, afin de désenclaver une parcelle qui ne disposait pas d'accès à la date d'approbation du PVAP, afin de modifier un accès dangereux, etc.).

Dans ce cas, le percement devra être réalisé avec soin, en reconstituant des piliers en pierres ou en briques pleines maçonnées à la *chaux naturelle*.

### III.1.2. Nouvelles clôtures (et toutes clôtures dont l'aspect doit être amélioré)

 **Information** : Les clôtures existantes de qualité font l'objet de prescriptions dans le paragraphe précédent. Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux nouvelles clôtures et à toutes clôtures existantes dont l'aspect doit être amélioré.

 **Règle** : Les clôtures doivent assurer la continuité visuelle des espaces urbains en limitant les parcelles privées au droit du domaine public, lorsqu'il y a un retrait d'*alignement* ou une interruption du front bâti. Elles font partie intégrante de l'*immeuble* auquel elles se rattachent et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en cas de projet de démolition, modification, aménagement ou reconstruction.



**Règle :** Les clôtures seront de l'un des types suivants :

	Centre-ville (secteur A)	Faubourgs (secteur B)	Espaces tampons (secteurs C)	Espaces non bâtis (secteur D)	Sites satellites (secteurs E)	Espaces naturels (secteurs N)
						
1. Mur en briques ou en pierres locales apparentes, surmonté d'un chaperon en matériaux naturels (brique, tuile ou pierre)	X	X			X	
2. Mur enduit à la chaux naturelle avec une finition lissée, d'une tonalité se rapprochant de celle de la façade (ou à défaut, ocre clair)  Il devra être rythmé par des <i>modénatures</i> en briques ou en pierres locales s'il dépasse 4 m de longueur ( <i>harpes, bandeaux</i> , etc.)	X	X			X	
3. <i>Mur-bahut</i> avec une assise maçonnée d'une hauteur maximum de 0,80 m, d'aspect similaire aux types 1 et 2 précédents, surmonté d'une grille en ferronneries ou de <i>claire-voie</i> en bois simple présentant au moins 50% de vide  Le <i>mur-bahut</i> pourra être doublé d'une haie vive composée d'essences locales.  Le doublage des grilles en ferronneries par des <i>tôles festonnées</i> est autorisé, à condition d'être de la même teinte ; tout autre doublage occultant est interdit (films, canisses, lattes d'occultations PVC, etc.)	X	X	X		X	
4. Haie vive composée d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage – la pose de doublage occultant de type film, canisse, lattes d'occultations PVC, etc. est interdite	Sur l'emprise publique :		X	X	X	X
	En limite séparative :		X	X	X	X

Cas particulier : le long du Boulevard des Planquettes, côté sud, les clôtures seront de type « mur-bahut ».



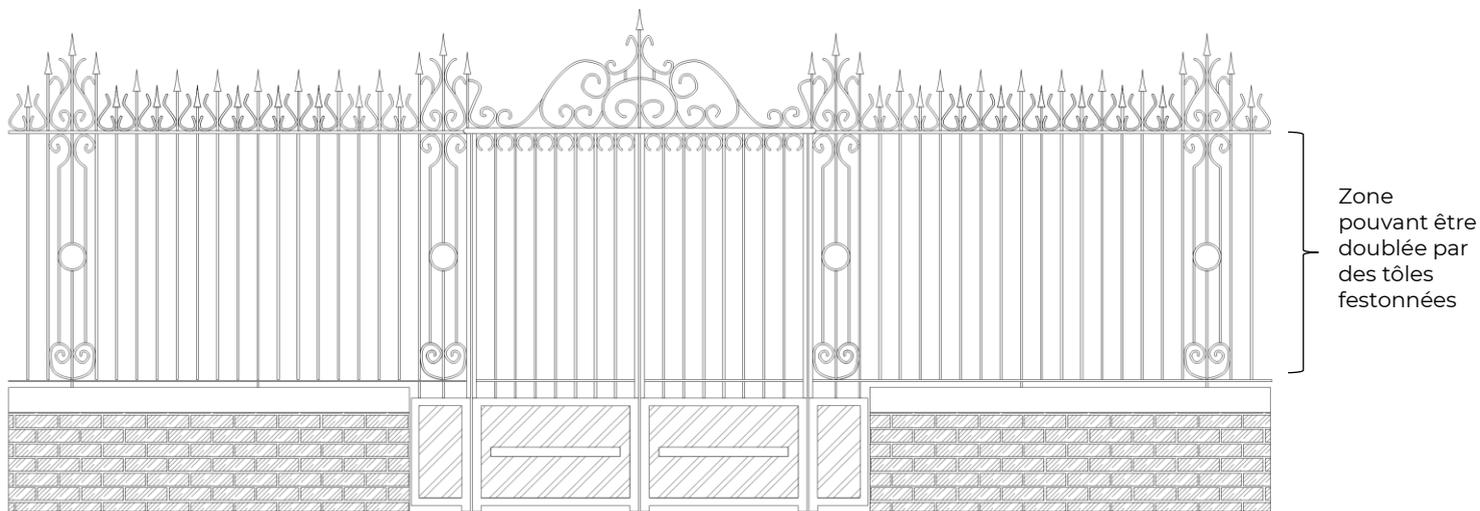
**Règle :** Lorsqu'elle se situe en continuité de clôtures existantes, la hauteur de la clôture (hauteur totale et hauteur de l'assise maçonnée) devra rester proche de celles des clôtures voisines. Dans tous les cas, la hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre.



**Conseil :** S'ils ne sont pas intégrés au volume de la construction, les coffrets de comptage et la boîte aux lettres seront intégrés soigneusement dans la clôture.

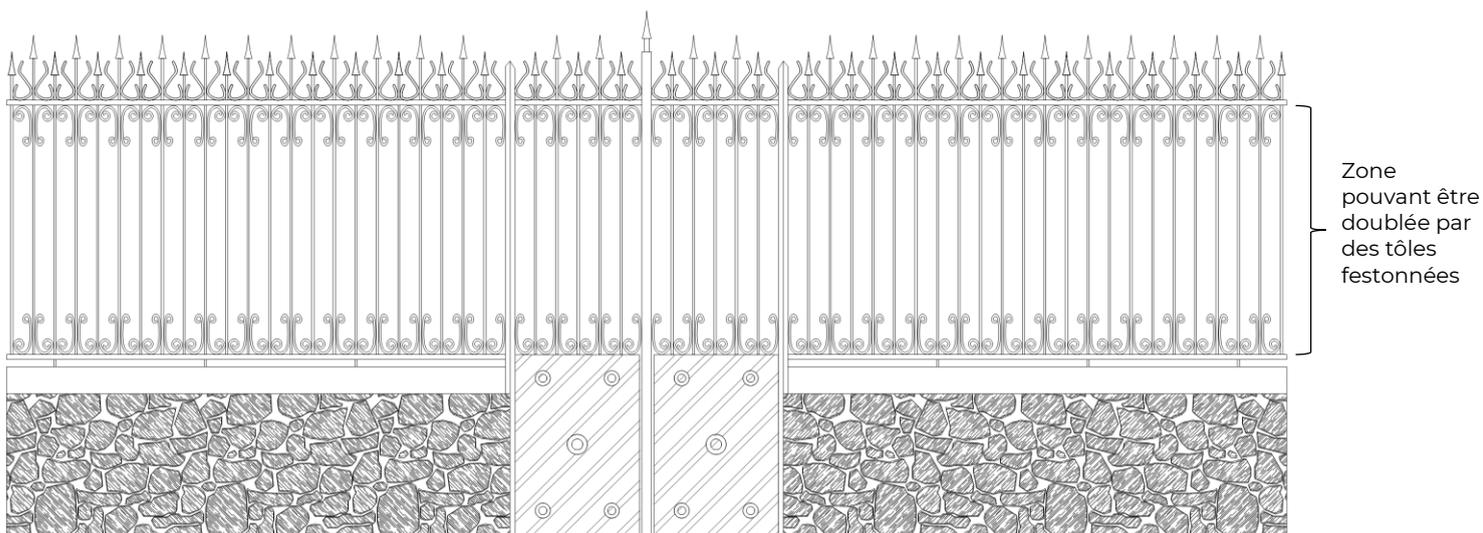
Dans le cas des murs-bahuts, les portes et portails doivent être conçus dans la continuité du traitement de la grille. L'élégance de l'ensemble est ainsi assurée par le respect des proportions entre la hauteur du muret et la hauteur de la grille.

### Exemples de mur-bahut avec ferronneries traditionnelles



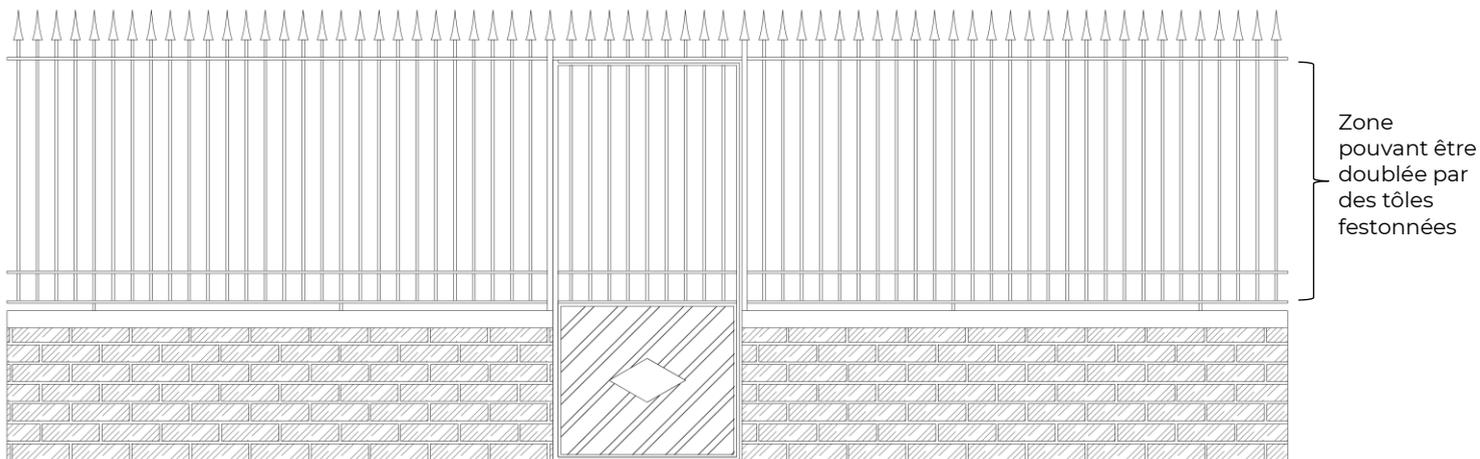
Zone pouvant être doublée par des tôles festonnées

Mur en briques surmonté d'une grille ornementée classique (15 avenue de la 1ère armée française)



Zone pouvant être doublée par des tôles festonnées

Mur en meulières surmonté d'une grille d'inspiration éclectique (126 rue de Ferrières)



Zone pouvant être doublée par des tôles festonnées

Mur en brique surmonté d'une grille simple (1 rue Saint-Hildevert)

## III.2. Jardins et espaces non bâtis

### III.2.1. Patrimoine naturel protégé par le PVAP

**Conseil** : Les éléments du patrimoine naturel repérés sur le plan du PVAP (arbres isolés, haies et alignements d'arbres, végétation des berges des rivières, parcs, fossés et jardins remarquables) doivent être préservés. Des modifications sont toutefois possibles en cas de nécessité liées à l'état sanitaire des végétaux ou à des besoins spécifiques d'un projet (par exemple, percement limité pour la création d'un accès ou impératif de sécurité routière).

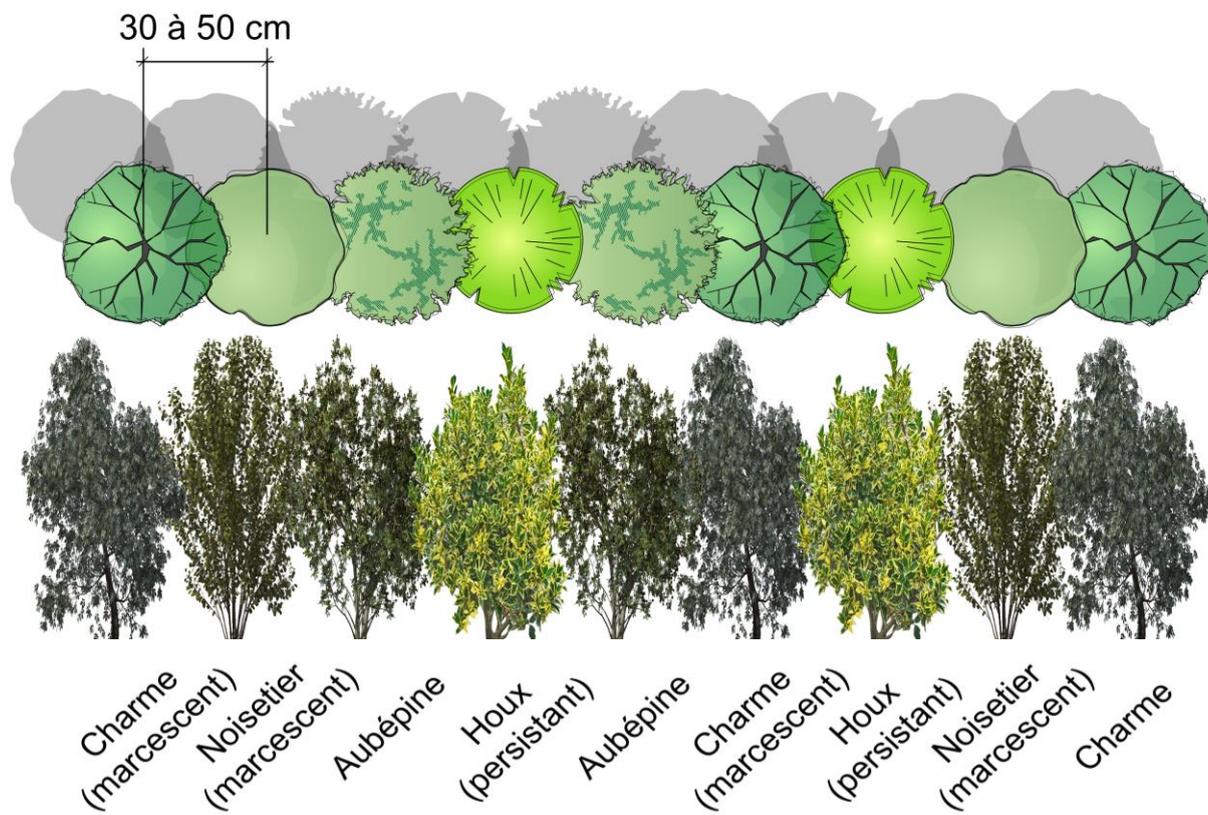
- Haie basse
- Alignement d'arbres de haut-jet
- Alignement d'arbres en taillis ou moyen développement
- Ripisylve basse
- Ripisylve haute
- Arbre isolé remarquable
- Parcs, fossés et jardins
- Boisements

### III.2.2. Plantation et entretien des haies vives

**Règle** : Les haies vives seront exclusivement composées d'essences locales.  
L'annexe n°1 donne la liste des arbres et arbustes d'essences locales utilisables dans le site patrimonial remarquable.  
Les essences exotiques (thuya, laurier palme, photinia, etc.) sont rigoureusement interdites.

**Conseil** : Il est recommandé de diversifier les essences afin de présenter un aspect plus qualitatif, de favoriser la biodiversité et d'améliorer la résistance aux maladies ; l'introduction de plants à feuillage persistant ou marcescent permet de maintenir un écran opaque tout au long de l'année.

Exemple de composition de haie vive :



Les plants seront espacés de 30 à 50 cm, en fonction des essences et de la densité souhaitée.

La période de plantation à privilégier est de mi-novembre à mi-mars. Un arrosage régulier sera indispensable les 2 ou 3 premières années ; au-delà, les haies se maintiennent bien sans arrosage. Le paillage est conseillé, car il aide à maintenir l'humidité du sol et limite le désherbage.

On veillera à choisir des essences aptes à supporter le changement climatique (épisodes de sécheresse, étés chauds, etc.).

Les haies nécessitent un entretien régulier, avec de préférence une taille au printemps et une taille à l'automne.

### III.2.3. Jardins visibles depuis les espaces publics



**Conseil** : L'emploi d'arbres et d'arbustes d'essences locales est à privilégier pour la composition des jardins, notamment lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces publics.

Le mélange entre essences locales et essences horticoles est pertinent dans les secteurs centraux (A et B), car il permet de renforcer la fonction ornementale des jardins.

	Centre-ville (secteur A)	Faubourgs (secteur B)	Espaces tampons (secteurs C)	Espaces non bâtis (secteur D)	Sites satellites (secteurs E)	Espaces naturels (secteurs N)
	■	■	■	■	■	■
Essences végétales locales	X	X	X	X	X	X
Essences végétales d'ornement	X	X				



**Conseil (secteurs C et E)** : Au sein des urbanisations peu denses, la végétation pourra avantageusement être utilisée pour créer des liaisons entre les différents bâtiments ou annexes d'une même propriété, ou entre propriétés voisines (équilibre entre les volumes bâtis et les espaces extérieurs).



**Conseil** : La plantation de haies jalonnées, identitaires du Pays de Bray, est encouragée.

### III.2.4. Dispositifs de production d'énergie renouvelables posés au sol dans les jardins



**Règle** : Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, pompe à chaleur ...) posés au sol doivent être masqués depuis l'espace public.

### III.3. Devantures commerciales et enseignes

**Information :** Les *devantures commerciales*, les *enseignes* et les *pré-enseignes* sont soumises à autorisation dans le site patrimonial remarquable.

**Règle :** Le projet devra être conçu en harmonie avec la façade du bâtiment, en assurant la continuité du rythme de ses trames verticales et la lisibilité de ses modénatures. La cohérence avec les façades, les *devantures* et les *enseignes* proches devra être assurée, afin de ne pas risquer de créer une cacophonie visuelle qui serait nuisible à la qualité urbaine.

A cet effet, la demande d'autorisation doit faire apparaître l'ensemble de la façade, avec ses modénatures, ainsi que les façades voisines, en intégrant l'ensemble des dispositifs : *devanture*, *enseignes*, *stores*, *rideaux de protection*, *portes d'accès aux étages de l'immeuble*, etc.

**Règle :** Sur l'ensemble du territoire de Gournay-en-Bray, il sera fait application du règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants et articles R581-1 et suivants du code de l'environnement), ainsi que du règlement local de publicité (s'il existe). Dans les secteurs A (centre-ville) et B (faubourgs), le PVAP édicte des dispositions complémentaires que devront respecter les devantures commerciales et les enseignes.

	Centre-ville (secteur A)	Faubourgs (secteur B)	Espaces tampons (secteurs C)	Espaces non bâtis (secteur D)	Sites satellites (secteurs E)	Espaces naturels (secteurs N)
	■	■	■	■	■	■
Application du règlement national de publicité (et du règlement local de publicité s'il existe)	X	X	X	X	X	X
Application des articles suivants relatifs aux devantures et enseignes commerciales	X	X				

#### III.3.1. Devantures commerciales

**Règle (secteurs A et B) :** Les *devantures* anciennes de qualité seront préservées.

La conception des devantures commerciales tiendra compte de l'architecture de *l'immeuble* :

- La trame du parcellaire ancien sera conservée ;
- Les rythmes de la structure resteront visibles.



Implantation des vitrines commerciales : en RdC, dans le respect du parcellaire et des trames de façade



Règle (secteurs A et B) : Choix d'une devanture en feuillure ou en applique :

En présence de *modénatures* intéressantes ou de *percements* traditionnels qu'il convient de conserver, on optera pour une devanture en feuillure. Celle-ci laissera apparaître la façade de l'immeuble et s'inscrira dans les *percements* de la maçonnerie.

La devanture en applique sera utilisée dans le cas où le rez-de-chaussée du bâtiment concerné possède déjà une ouverture large, et où le gros œuvre doit être masqué car non réalisé pour être vu.



Choix entre devanture en feuillure ou en applique : à droite, la devanture en feuillure conserve les *modénatures*, alors que la façade de gauche, de facture plus simple, est mieux mise en valeur grâce à une devanture en applique



Règle (secteurs A et B) : Pour les « **immeubles d'intérêt architectural** »  et les « **immeubles d'accompagnement** » , on veillera particulièrement à ce que le rez-de-chaussée respecte la structure de la façade et le rythme de ses *percements*. Toute solution qui aboutirait à créer un

effet « d'éventrement » de la façade ou au contraire qui camouflerait des éléments architecturaux, *arcades, consoles, pilastres*, etc. est proscrite.

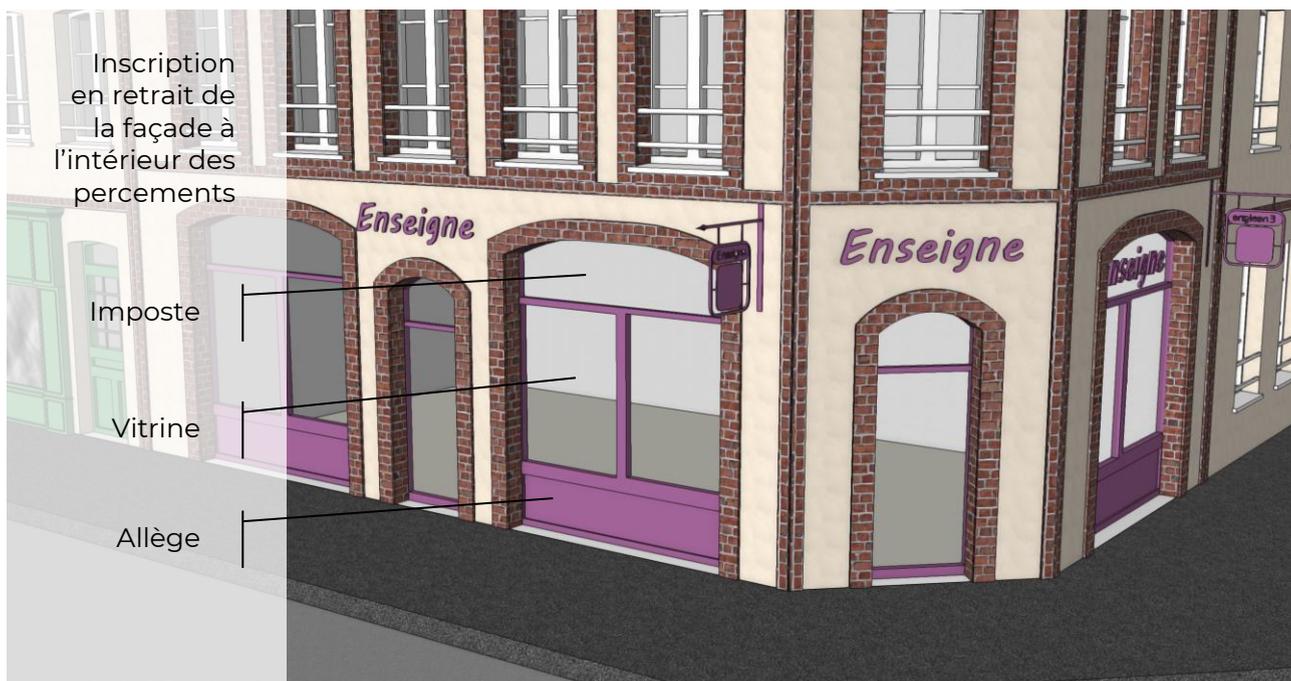
 **Règle (secteurs A et B)**: Les *devantures commerciales* seront réalisées en verre, bois ou aluminium laqué. Elles devront respecter la palette chromatique annexée au règlement. Les couleurs de la *devanture* (châssis et panneaux) et de l'*enseigne* seront choisies en accord avec la façade, en privilégiant l'emploi de teintes mates ou satinées (maximum trois teintes, hors logos). L'emploi de couleurs vives, mais également des couleurs ternes et peu saturées, sera limité à de petites touches ; en particulier, le noir et le gris ne devront pas être utilisés sur de grandes surfaces.

 **Règle (secteurs A et B)**: Les éléments menuisés (sous-bassement, piédroits, bandeau, corniche) des *devantures en applique* intégreront des moulurations, en creux ou en relief.

 **Règle (secteurs A et B)**: La saillie de la *devanture* par rapport au nu de la façade sera de 16 cm maximum. En partie haute, elle pourra être portée à 30 cm pour former une *corniche*, notamment s'il est nécessaire d'intégrer un coffre de volet roulant ou de *store*.



Composition d'une devanture en applique

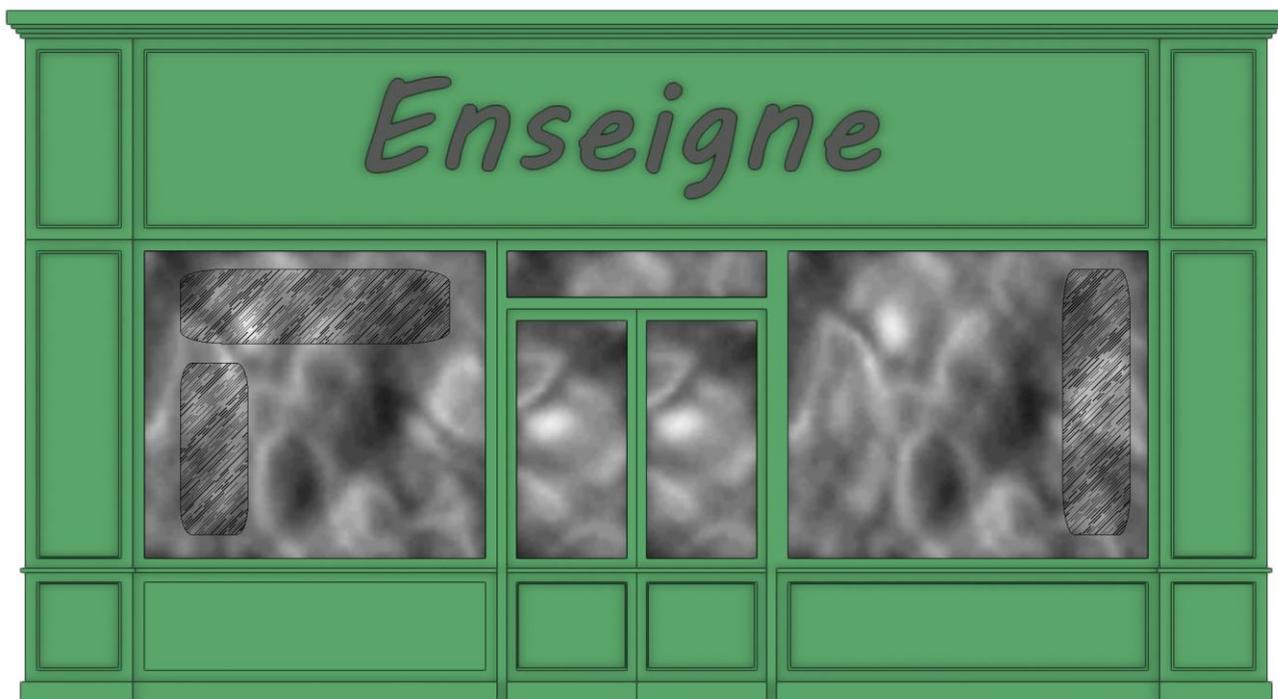


Composition d'une devanture en feuillure

### III.3.2. Vitrophanie des devantures commerciales

 **Règle (secteurs A et B) :** Les autocollants appliqués sur la vitrine ne doivent pas occulter plus de 20 % du vitrage. Ils seront regroupés le plus possible.

Dans le cas d'un commerce vide, l'application d'un trompe-l'œil est admise sur l'intégralité de la devanture, en l'attente d'une reprise d'activité.



Exemple de vitrophanie < 20%

 **Conseil :** En cas de nécessité d'occulter les vues intérieures, l'usage du verre dépoli ou d'une vitrophanie blanc opalescent à gris peut être envisagé.

### III.3.3. Rideaux de protection des devantures commerciales

 **Règle (secteurs A et B) :** Dans le cas où un dispositif de fermeture est indispensable, on veillera à employer des dispositifs s'intégrant discrètement à la façade et conservant une bonne transparence (par exemple : grille à mailles posée à l'intérieur de la devanture, *rideau à lames microperforées*). Le coffre du dispositif de fermeture devra être posé à l'intérieur ou être intégré à la devanture.

### III.3.4. Stores-banne et lambrequins des devantures commerciales

 **Règle (secteurs A et B) :** Les *stores-banne* pourront être autorisés lorsqu'il est nécessaire de protéger du soleil les marchandises ou une terrasse. Ils seront conçus pour être les plus discrets possibles :

- Sur une *devanture* en applique, le *store-banne* occupera toute la largeur de la *devanture*, sans dépasser de celle-ci ;
- Sur une *devanture* en feuillure, on utilisera plusieurs *stores-bannes* de petites dimensions, insérés à l'intérieur de chaque *baie* ;
- Cas particulier : les *stores* filants sur toute la façade peuvent être autorisés pour les terrasses de restaurant, après étude au cas par cas dessinée démontrant la bonne intégration du dispositif à la façade.

 **Règle (secteurs A et B) :** Sont interdits : l'emploi de toiles plastique et les joues latérales (sauf nécessité à déterminer au cas par cas tenant compte des conditions spécifiques d'ensoleillement et ne gênant pas la circulation des piétons).

 **Règle (secteurs A et B) :** Les *stores-banne* seront de couleur unie, identique à la devanture, ou en *ton sur ton*.



Exemple de *stores-banne* / *lambrequins* en harmonie avec la devanture

 **Conseil :** L'activité commerciale peut également être marquée par des *lambrequins*, y compris sur les baies des étages. Ils seront réalisés en bois peint ou en toile, de couleur identique à la devanture (et aux *stores-bannes* s'ils existent).

### III.3.5. Enseignes

**Règle (secteurs A et B)** : Les *enseignes* ne doivent affecter qu'une partie mineure de la façade de façon à laisser lire la continuité verticale de celle-ci. Elles doivent être cantonnées dans la hauteur du rez-de-chaussée.

En particulier, l'installation d'enseignes sur les garde-corps des baies des étages est rigoureusement interdite. Celles qui sont déjà présentes devront être démontées afin de restituer la « transparence » des garde-corps.

**Conseil** : Sur un même immeuble, on cherchera à aligner sur une même ligne horizontale les différentes enseignes bandeau et enseignes en drapeau.

**Règle (secteurs A et B)** : Sur un même immeuble, la surface cumulée des *enseignes* ne peut excéder 15% de la surface de la façade ; la surface des *enseignes* peut être portée à 25% lorsque la surface de la façade de l'immeuble est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

**Règle (secteurs A et B)** : Le nombre d'*enseignes* est limité à une *enseigne bandeau* et une *enseigne en drapeau* par commerce (sauf pour les commerces d'angle, qui auront la possibilité d'apposer une *enseigne en bandeau* par façade, et deux *enseignes en drapeau*).



Principe d'implantation des enseignes

**Règle (secteurs A et B)** : Les *enseignes* devront respecter la palette chromatique annexée au règlement.

**Règle (secteurs A et B)** : Les *enseignes lumineuses* sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou des services d'urgence.

### III.3.6. Enseignes bandeau

 **Règle (secteurs A et B) :** Dans le cadre d'une devanture en feuillure, les enseignes bandeau installées directement sur la façade seront réalisées en lettres découpées, posées sans fond ou sur une plaque transparente décollée du mur laissant voir le parement de l'immeuble. Elles peuvent être éclairées par *rétro-éclairage* ou par une *réglette lumineuse*.

Leur hauteur est limitée à 60 cm. La saillie par rapport au nu de la façade sera de 10 cm maximum.



Exemple d'enseigne en lettres découpées, éclairées par rétro-éclairage ou par une réglette lumineuse

 **Règle (secteurs A et B) :** Les enseignes bandeau intégrées dans une devanture en applique seront soit :

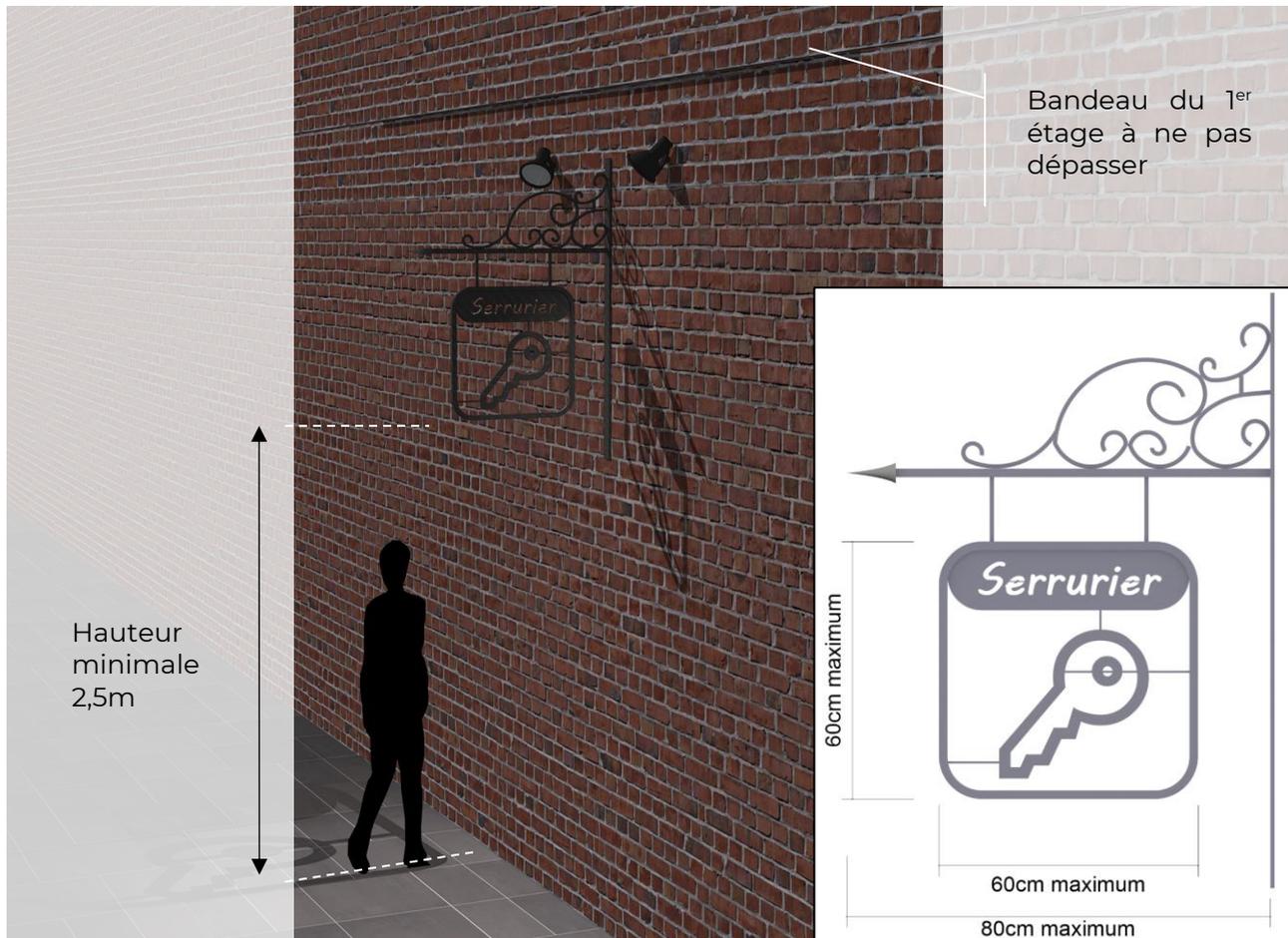
- Des lettres peintes, adhésives ou en relief, apposées sur le bandeau horizontal de la devanture, éclairées par *rétro-éclairage*, par une *réglette lumineuse* ou par des *spots* intégrés dans la *corniche* de la devanture.
- Des lettres peintes ou adhésives posées sur la glace de la vitrine, à condition de ne pas occuper plus de 20% de la surface vitrée.

Leur hauteur est limitée à 60 cm. La saillie par rapport au nu de la façade sera de 20 cm maximum (*devanture + enseignes bandeau*). Elles seront positionnées de manière à ne pas dépasser des limites de la devanture.

### III.3.7. Enseignes en drapeau

 **Règle (secteurs A et B) :** Les *enseignes en drapeau* seront réalisées en métal ou bois peint, de dimension maximale 60 x 60 cm et d'épaisseur maximale 12 cm. Elles pourront être éclairées par des *spots* ou des *réglattes lumineuses*.

Les *enseignes en drapeau* ne doivent pas gêner les piétons et les grands véhicules. La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,50 m du sol. La saillie des *enseignes en drapeau* par rapport au nu de la façade sera de 80 cm maximum.



Exemple d'enseigne drapeau adaptée à une façade traditionnelle

## III.4. Vestiges archéologiques



**Information** : L'ensemble du site patrimonial remarquable est considéré comme site archéologique (le centre-ville et les secteurs satellites Vieux Saint Clair, de la ferme du Couvent et d'Alges).

D'une manière plus précise, le plan du PVAP indique le tracé des anciennes fortifications médiévales, dont la majeure partie est aujourd'hui invisible.

Tous travaux de démolition, y compris de mur de clôture, de terrassement de nivellement et de drainage devront faire l'objet d'une déclaration qui permettra au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de donner conseils et consignes quant à la préservation des vestiges et le cas échéant d'envoyer sur le site des spécialistes.

Direction Régionale des affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie  
7 Place de la Madeleine 76172 Rouen Cedex

## III.5. Espaces publics

### III.5.1. Sols et mobilier urbain



**Règle** : Tout projet de traitement de sol, même très ponctuel et d'implantation de mobilier urbain, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation prenant en compte les abords du projet afin d'assurer une cohérence avec ceux-ci et éviter les effets d'échantillonnage résultant d'une multiplicité incontrôlée des matériaux et produits préfabriqués (jardinières, bornes, etc.) qui seront employés avec modération.

### III.5.2. Passerelles



**Règle** : Les passerelles qui enjambent le canal des Tanneurs le long du Boulevard des Planquettes sont protégées. Aucun élargissement susceptible d'en faire un accès voiture ne sera admis.



**Conseil** : Les *garde-corps* de ces passerelles seront restaurés si leur état le permet. En revanche, leur reconstruction « à l'identique », après dépose, ne sera généralement pas possible car leur dessin ne respecte pas la norme les concernant. Dans ce cas, on cherchera à se rapprocher de l'esprit d'origine en s'inspirant des illustrations ci-dessous.



Exemples de garde-corps installés à Gournay-en-Bray (modèle ancien / modèle contemporain)

**Partie IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES (Y COMPRIS EXTENSIONS ET ANNEXES)**



*Gournay-en-Bray en 1954 / Fonds Roger Henrard (source : ADSM)*

## IV.1. Démolitions



**Règle** : La démolition des « **immeubles d'intérêt architectural** »  est interdite, sauf dans le cas où la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble (article L451-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, les éventuelles annexes, adjonctions et ajouts architecturaux de qualité médiocre peuvent être démolis.



**Règle** : La démolition des « **immeubles d'accompagnement** »  est interdite, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble (article L451-2 du code de l'urbanisme) ;
- Lorsque la réhabilitation s'avère techniquement ou économiquement impossible ;
- Lorsque cette démolition est destinée à permettre une recomposition qualitative d'un îlot bâti.

Dans tous les cas, les éventuelles annexes et adjonctions de qualité médiocre peuvent être démolies.



**Règle** : Si la démolition d'immeuble ou de clôture sans reconstruction laisse apparaître un mur non visible à l'origine, celui-ci devra être traité en cohérence avec les autres façades. Des prescriptions spécifiques pourront être imposées pour assurer la cohérence du tissu urbain (fresque, trompe-l'œil, etc.).



**Information** : Avant toute démolition, y compris des « **immeubles sans intérêt particulier** » , il est rappelé que le permis de démolir est obligatoirement requis.

## IV.2. Implantation

**i** **Information** : Le règlement du PLU définit les conditions d'implantation des constructions :

- Par rapport à l'*alignement de la voie publique* ;
- Par rapport aux *limites séparatives* ;
- Par rapport à la rivière.

**📖** **Règle (secteur A)** : Les limites avec l'espace public seront closes par les murs des constructions, ou à défaut par un mur de clôture lorsque les constructions sont implantées en retrait.

Cette règle n'est pas applicable aux établissements recevant du public.



*Clôture de la rue par les façades ou un mur*

**📖** **Règle (secteurs A et B)** : Toute opération portant sur plusieurs parcelles devra adopter un rythme laissant apparaître l'échelle du parcellaire ancien.

## IV.3. Volumétrie

### IV.3.1. Extensions et adjonctions



**Règle** : Les *extensions* et *adjonctions* aux « **immeubles d'intérêt architectural** »  ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel, notamment :

- Lorsque ces modifications volumétriques permettent de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se référera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens : plans, cartes postales, etc.) ;
- Pour la réalisation d'*extensions* ou d'*annexes* jointives de dimension limitée (< 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol), à condition de ne pas perturber la volumétrie du corps principal, les matériaux et l'ordonnement des façades d'intérêt architectural.

Ces *extensions* présenteront la même architecture que le corps principal. Elles seront constituées de matériaux identiques ou en harmonie avec ceux du corps du bâtiment principal.

Une écriture architecturale contemporaine destinée à matérialiser la différence d'époque entre l'immeuble d'origine et son agrandissement est également envisageable, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (formes et matériaux contemporains de qualité).



**Règle** : Les *extensions* et *adjonctions* aux « **immeubles d'accompagnement** »  sont admises à condition de ne pas perturber la volumétrie du corps principal, les matériaux et l'ordonnement des façades de belle qualité.

Ces *extensions* seront réalisées avec les matériaux suivants :

- Matériaux identiques à la construction d'origine ;
- Enduit lissé, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres (enduit à la chaux obligatoire pour les immeubles de style traditionnel / enduit ciment admis pour les immeubles de la reconstruction) ;
- *Bardage* bois de couleur conforme à la palette chromatique annexée au règlement.

Une écriture architecturale contemporaine destinée à matérialiser la différence d'époque entre l'immeuble d'origine et son agrandissement est également envisageable, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (formes et matériaux contemporains de qualité).



**Règle** : Pour les « **immeubles sans intérêt particulier** » , l'expression des volumes en *extension* est libre, dans la mesure où les matériaux employés ne créent pas de ruptures avec ceux du bâtiment principal.



**Conseil** : Les *adjonctions* à usage de garage, lorsqu'elles sont autorisées, seront de préférence intégrées au bâtiment principal ou en continuité des murs de clôture.



**Conseil** : A Gournay-en-Bray, de nombreuses *adjonctions* et *annexes* existantes sont reléguées au dos des immeubles avec lesquels elles sont peu en harmonie. Leur mise en valeur est souhaitable (de même que les cours qui les accompagnent) par un traitement paysager ou la création de terrasses d'agrément ou de jardins suspendus directement accessibles des logements situés aux étages des bâtiments principaux.

### IV.3.2. Cas des vérandas



**Règle** : Les vérandas et verrières peuvent être admises en cour intérieure, à condition de s'intégrer de façon satisfaisante avec la construction principale.

Elles seront réalisées en métal, bois et produits verriers, et pourront également intégrer des maçonneries en brique ou en pierre locale pour les parties opaques, en privilégiant évidemment l'identique du corps principal.

### **IV.3.3. Annexes non jointives**

---



**Règle** : Les *annexes* non jointives aux « **immeubles d'intérêt architectural** »  peuvent être autorisées, à condition de rester de dimension limitée (< 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) et de ne pas perturber la lecture des façades d'intérêt architectural.

Ces *annexes* présenteront la même architecture que ces constructions. Elles seront constituées de matériaux identiques ou en harmonie avec ceux du corps du bâtiment principal.

Une écriture architecturale contemporaine destinée à matérialiser la différence d'époque entre l'immeuble d'origine et son *annexe* est également envisageable, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (formes et matériaux contemporains de qualité).



**Règle** : Les *annexes* non jointives aux « **immeubles d'accompagnement** »  sont autorisées, à condition de ne pas perturber la lecture des façades de belle qualité.

Ces *annexes* seront réalisées avec les matériaux suivants :

- Matériaux identiques à la construction d'origine ;
- Enduit lissé, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres (enduit à la chaux obligatoire pour les immeubles de style traditionnel / enduit ciment admis pour les immeubles de la reconstruction) ;
- *Bardage* bois de couleur conforme à la palette chromatique annexée au règlement.

Une écriture architecturale contemporaine destinée à matérialiser la différence d'époque entre l'immeuble d'origine et son *annexe* est également envisageable, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (formes et matériaux contemporains de qualité).



**Règle** : Pour les « **immeubles sans intérêt particulier** » , l'expression des *annexes* est libre, dans la mesure où les matériaux employés ne créent pas de rupture avec ceux du bâtiment principal.

### **IV.3.4. Surélévation**

---

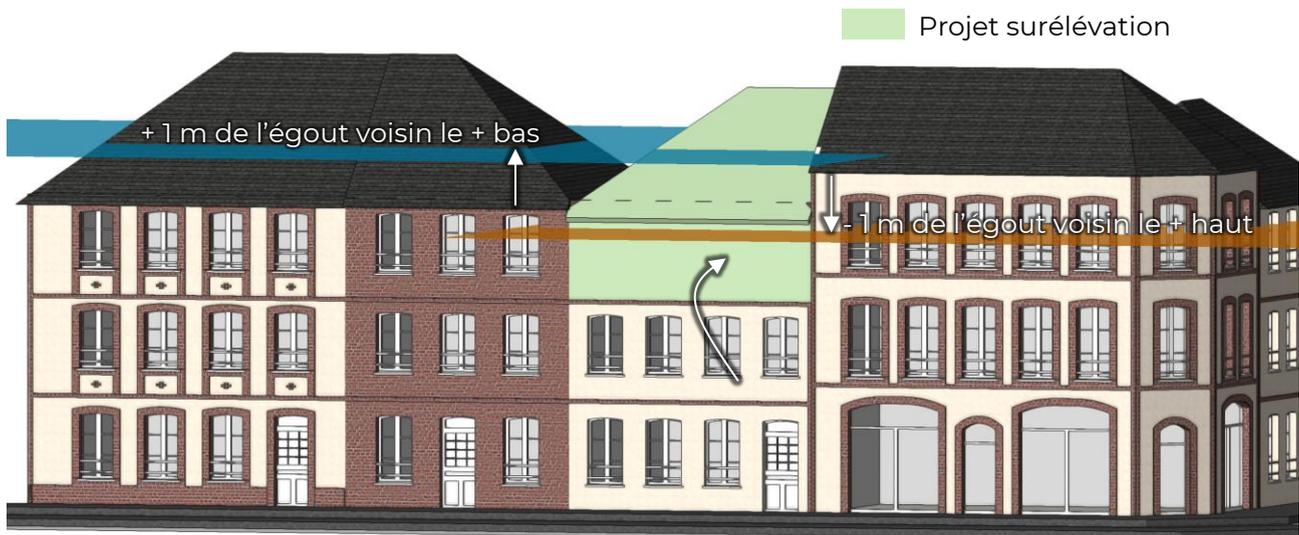


**Règle** : La *surélévation* des « **immeubles d'intérêt architectural** »  est interdite, sauf si elle permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se réfèrera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens : plans, cartes postales, etc.).



**Règle** : La *surélévation* des « **immeubles d'accompagnement** »  et des « **immeubles sans intérêt particulier** »  peut être autorisée si elle permet d'harmoniser le front bâti, et si leur traitement architectural met en valeur la façade du bâtiment concerné (étage en *attique* par exemple).

Cette *surélévation* devra être cohérente avec la hauteur des constructions mitoyennes repérées comme « **immeubles d'intérêt architectural** » ou « **immeubles d'accompagnement** ».



Harmonisation du front bâti formé par les constructions mitoyennes

### IV.3.5. Ecrêtement

**Règle :** L'écèlement des « **immeubles d'intérêt architectural** »  est interdit, sauf s'il permet de rétablir la volumétrie originelle d'un immeuble ayant fait l'objet d'une surélévation par le passé.

**Règle :** L'écèlement des « **immeubles d'accompagnement** »  et des « **immeubles sans intérêt particulier** »  peut être autorisé s'il permet d'améliorer l'harmonie du front bâti ou pour le rétablissement de la volumétrie originelle d'un immeuble ayant fait l'objet d'une surélévation par le passé.

Cet *écèlement* devra être cohérent avec la hauteur des constructions mitoyennes repérées comme « **immeubles d'intérêt architectural** » ou « **immeubles d'accompagnement** ».

### IV.3.6. Passages sous immeubles

**Règle :** Les passages sous les immeubles de la reconstruction doivent être maintenus. Seules les modifications visant à apporter une amélioration de la qualité architecturale sont autorisées. Celles-ci seront soumises à l'approbation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les améliorations de ces passages peuvent notamment concerner leur clarté (éclairage), le percement de vitrines commerciales en retour ou la sécurité des piétons (élargissement des trottoirs).

## IV.4. Façades

### IV.4.1. Ravalement des façades



**Règle** : La nature et la couleur des matériaux de façades seront clairement définies lors de la demande de permis de construire ou dans la déclaration préalable de travaux suivant le cas. Le projet sera étudié en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche.



**Règle** : On se référera au classement des constructions sur le plan du PVAP. Pour les immeubles dont la typologie n'est pas déterminée sur le plan du PVAP, on cherchera à se rapprocher de l'un des types suivants, à partir d'une analyse spécifique (photographies anciennes, piquage des façades, etc.).



**Règle** : Dans le cas d'immeubles jumelés par un motif architectural unique, les *ravalements* seront réalisés conjointement et en harmonie.



**Règle** : Les motifs décoratifs et *bas-reliefs* des « **immeubles d'intérêt architectural** »  seront conservés à l'identique.



**Règle** : Les motifs décoratifs et *bas-reliefs* des « **immeubles d'accompagnement** »  seront conservés à l'identique, sauf dans le cas d'amélioration d'ensemble.

#### IV.4.1.1. Pour les constructions de style médiéval / renaissance



**Règle** : Lorsque la structure était destinée dès l'origine à rester apparente, mais qu'elle a été masquée, la restauration du *pan de bois* et des *remplissages* afin de les rendre visibles est impérative. On se référera aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, il convient de procéder à l'analyse des *parements* : qualité de l'ordonnance des bois, saillie par rapport au nu des maçonneries et importance des *moulurations*.

Exceptionnellement, la pose d'un revêtement pourra être envisagée afin de protéger une façade en mauvais état de conservation. On utilisera alors un *essentage* en *ardoise* d'aspect naturel de petit module, un *essentage* en *bardeau* de châtaignier, voire un enduit de *chaux naturelle* lissé, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres.

Il est probable que plusieurs façades de style médiéval / renaissance soient recouvertes d'un enduit ciment. Lors de travaux sur la façade, celui-ci doit alors impérativement être piqué pour éviter une dégradation de la structure (désordres hydriques) et restituer la qualité originelle de la façade.

Les *pans de bois* pourront être traités avec des produits antiparasite et fongicides et imprégnés à l'huile de lin colorée ou non. Ils pourront également être peints dans les tonalités conformes à la palette chromatique annexée au règlement, avec des peintures compatibles (microporeuse).

Les vides de l'ossature sont remplis en *tuileaux* ou en enduit de *chaux naturelle* lissé ou au plâtre si telle était la disposition d'origine, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres.

Seules sont autorisées la chaux aérienne CL90 et la chaux hydraulique NHL2 ou NHL3,5.

Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre. En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite. Afin d'améliorer l'isolation thermique des pans de bois, on pourra utiliser un mélange chanvre / *chaux naturelle* en remplissage des vides de l'ossature.



Tous les travaux devront respecter l'annexe n°3 « entretien et ravalement des pans de bois apparents ».

#### **IV.4.1.2. Pour les constructions de style classique**



**Information** : Les constructions de style classique peuvent être réalisées en *pan de bois* enduit, en maçonneries apparentes ou en maçonneries enduites.



**Règle** : Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre. En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.



**Règle** : Cas des murs en **pans de bois enduits**

Contrairement aux maisons à *colombage* de la période précédente, les *pans de bois* des constructions de style classique étaient uniquement structurels et conçus dès l'origine pour être enduits. Ils devront rester masqués.

Les façades seront recouvertes d'un enduit de *chaux naturelle* lissé, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres, ou au plâtre / *chaux naturelle* si telle était la disposition d'origine. Afin d'améliorer l'isolation thermique des murs, on pourra utiliser un mélange chanvre / *chaux naturelle* en remplissage.

L'emploi de matériaux à caractère hydrofuge, notamment le ciment, est interdit. Il est impératif de supprimer ces enduits non traditionnels, et de les remplacer par des enduits respirants à la *chaux*.



Tous les travaux devront respecter l'annexe n°4 « entretien et ravalement des enduits traditionnels ».



**Règle** : Cas des **maçonneries destinées à rester apparentes**

L'expressivité du matériau (*appareillage* des maçonneries, jeu des *modénatures*, *bandeaux*, *harpages*, etc.) doit être maintenue : les maçonneries ne devront pas être recouvertes, mais entretenues en l'état (et restaurées en cas de besoin).

Les joints seront réalisés avec un mortier de *chaux naturelle* d'une tonalité se rapprochant de la maçonnerie de la façade (ex : ocre clair pour la pierre, ocre soutenu pour la brique).

Exceptionnellement, l'application d'un *badigeon de lait de chaux* est envisageable pour les murs en brique en mauvais état de conservation (teinte douce, proche de la brique).

Il est probable que plusieurs façades de ce type soient recouvertes d'un enduit ciment. Celui-ci doit alors impérativement être piqué pour éviter une dégradation de la structure (désordres hydriques) et restituer la qualité originelle de la façade.



Tous les travaux devront respecter l'annexe n°5 « entretien et ravalement des maçonneries apparentes ».



**Règle** : Cas des **maçonneries destinées à être enduites**

Ces façades en maçonneries ont été *hourdées* plus grossièrement, car elles étaient destinées à être masquées par un enduit. Ces façades doivent rester enduites, voire être réenduites si elles ont été mises à nu par le passé, car le matériau n'a pas été conçu pour résister aux agressions extérieures (humidité, pollution) et ne présente généralement pas les qualités nécessaires à son usage comme parement (maçonneries *hourdées* plus grossièrement, *assises* moins régulières, briques de qualité inférieure).

Les façades seront recouvertes d'un enduit de *chaux naturelle* lissé, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres. Les enduits ciments, présents sur de nombreuses façades gournaisiennes, devront être supprimés et être remplacés par des enduits respirants à la *chaux naturelle*.

Lorsqu'elles existent, les *modénatures* (*bandeaux*, *harpages*, etc.) seront conservées (et rendues apparentes si elles avaient été masquées). Les joints seront réalisés avec un mortier de *chaux naturelle* d'une tonalité se rapprochant de la maçonnerie (ex : ocre clair pour la pierre, ocre soutenu pour la brique).

 Tous les travaux devront respecter l'annexe n°4 « entretien et ravalement des enduits traditionnels ».

#### **IV.4.1.3. Pour les constructions de style post-classique bourgeois ou ouvrier** ■ ■

 **Règle** : Les immeubles post-classiques sont de composition plus homogène que ceux de la période précédente, avec des façades en briques associées à des *modénatures* et/ou à des parties pleines en enduit, qu'il convient de conserver apparentes.

Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre. En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.

 **Règle** : Cas des **maçonneries destinées à rester apparentes**

Ces maçonneries ne devront pas être recouvertes. Celles qui auraient été recouvertes d'un enduit ciment par le passé doivent impérativement en être débarrassées pour éviter une dégradation de la structure (désordres hydriques) et restituer leur qualité originelle.

Les joints seront réalisés avec un mortier de *chaux naturelle* d'une tonalité se rapprochant de la maçonnerie de la façade (ex : ocre clair pour la pierre, ocre soutenu pour la brique).

Exceptionnellement, l'application d'un *badigeon de lait de chaux* est envisageable pour les murs en mauvais état de conservation (teinte douce, proche de la brique).

 Tous les travaux devront respecter l'annexe n°4 « entretien et ravalement des enduits traditionnels ».

 **Règle** : Cas des **maçonneries destinées à être enduites**

Certaines maçonneries post-classiques étaient destinées dès l'origine à être masquées par un enduit (maçonneries *hourdées* plus grossièrement, *assises* moins régulières, briques de qualité inférieure). Ces remplissages enduits font partie de la composition des façades et doivent être maintenus.

On utilisera un enduit de *chaux naturelle* lissé, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres. Les enduits ciments, présents sur de nombreuses façades gournaisiennes, devront être supprimés et être remplacés par des enduits respirants à la *chaux naturelle*.

 Tous les travaux devront respecter l'annexe n°4 « entretien et ravalement des enduits traditionnels ».

 **Règle** : Les *modénatures* (*bandeaux*, *harpages*, etc.) seront conservées (et rendues apparentes si elles avaient été masquées). Les joints seront réalisés avec un mortier de *chaux naturelle* d'une tonalité se rapprochant de la maçonnerie (ex : ocre clair pour la pierre, ocre soutenu pour la brique).

#### **IV.4.1.4. Pour les constructions de style éclectiques** ■

 **Information** : Le style éclectique est caractérisé par une très grande diversité de formes, née de la combinaison et du renouvellement de courants architecturaux antérieurs. Ces mélanges ont permis une grande liberté d'expression stylistique.

 **Règle** : Les interventions sur ces immeubles devront maintenir cette « extravagance » architecturale, sans chercher à l'atténuer. En particulier, les éléments décoratifs tels que les *modénatures* de maçonneries, faux *pan de bois*, *bow-window*, *couronnements*, *marquises*, *ferronneries*, *garde-corps*, *rosaces*, *lambrequins*, etc. devront être conservés.

Sauf disposition d'origine spécifique, l'emploi de matériaux à caractère hydrofuge, notamment le ciment, est interdit. Les enduits seront réalisés à la *chaux naturelle*, lissés, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres.

Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre. En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.



**IV.4.1.5. Pour les constructions de style reconstruction régionaliste** ■

**Règle** : Ces immeubles sont construits en béton avec des *parements* en briques, pierres ou enduit, en association avec des modénatures en béton ou en brique renforçant la régularité de l'expression architecturale (encadrements des baies, *bandeau*, *corniches*, *pignons découverts*, etc.). Les *parements* d'origine et leurs *modénatures* doivent être conservés.

Le *ravalement* des enduits ciment sera réalisé dans les tons initiaux, ou selon une polychromie permettant de garantir la cohérence de l'immeuble avec l'îlot dans lequel il est inscrit. Les *modénatures* doivent rester apparentes et être peintes d'une couleur en harmonie avec le matériau de façade.

Les briques et pierres apparentes feront l'objet d'un nettoyage soigné, suivi éventuellement d'une protection pour traiter les problèmes d'étanchéité.

Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre. En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.



Tous les travaux devront respecter l'annexe n°6 « entretien et ravalement des façades des immeubles de la reconstruction ».



**IV.4.1.6. Pour les constructions de style reconstruction moderniste** ■

**Règle** : Ces immeubles sont construits en béton. Les interventions devront conserver les marqueurs du modernisme : calepinage de béton en *mignonnette* entre des *pilastre* et *bandeaux* en béton, *casquettes* en béton, etc.

Le béton à granulats apparents fera l'objet d'un nettoyage soigné, suivi éventuellement d'une protection pour traiter les problèmes d'étanchéité.

Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre. En particulier, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.

On veillera à restituer la continuité, la « transparence » et l'harmonie des garde-corps filant au-dessus de l'avancée commerciale du rez-de-chaussée. Les garde-corps devront être restitués à l'origine (panneaux en tôle perforée à trous ronds), en supprimant les éventuels enseignes et écrans opaques qui leur auraient été superposés, mais en conservant les remontées des façades commerciales.



Tous les travaux devront respecter l'annexe n°6 « entretien et ravalement des façades des immeubles de la reconstruction ».



**IV.4.1.7. Pour les constructions de style reconstruction générique** ■

**Information** : Ces immeubles sont construits en béton avec des *parements* en briques, pierres ou enduit, parfois associés avec des *modénatures* en béton ou en brique (encadrements des baies, *bandeau*, *corniches*, *pignons découverts*, etc.).



**Règle** : Le ravalement des enduits ciment sera réalisé dans les tons initiaux, ou selon une polychromie permettant de garantir la cohérence de l'immeuble avec l'îlot dans lequel il est inscrit.

L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée pour les constructions de style reconstruction générique, à la condition de ne pas engendrer une saillie sur l'espace public de plus de 25 cm d'épaisseur supplémentaire, finition extérieure comprise. Il est demandé de maintenir un débord de toit d'au moins 10 cm, tout en conservant la continuité de la ligne d'égouts avec les immeubles mitoyens. Ces exigences pourront exceptionnellement être adaptées en cas de contrainte technique, après accord de l'architecte des bâtiments de France. Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente (afin de

s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés).



Tous les travaux devront respecter l'annexe n°6 « entretien et ravalement des façades des immeubles de la reconstruction ».

#### **IV.4.1.8. Pour les autres constructions (hors immeubles d'activités économiques ou d'équipements du secteur C)**



**Règle :** Cet article s'applique aux constructions dont le style n'a pas été déterminé sur le plan du PVAP (par exemple, parce que les façades traditionnelles étaient masquées par un enduit ciment, ou en raison du manque d'accessibilité pour les immeubles au cœur des îlots). Si de nouveaux éléments de connaissance (par exemple, par analyse de la façade débarrassée du *parement* en ciment) permettent d'associer l'immeuble à l'une des typologies du PVAP, alors on se réfèrera aux dispositions ci-dessus.



**Règle :** Dans le cadre d'une rénovation, d'une reconstruction partielle ou d'une extension, on utilisera des matériaux en harmonie avec ceux de l'existant.

La nature et la couleur des matériaux de façades seront clairement définies lors de la demande de permis de construire ou dans la déclaration préalable de travaux suivant le cas. Le projet sera étudié en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche. Les couleurs vives et le blanc pur, le gris anthracite et le noir sont interdits sauf pour souligner un élément de modénature (voir palette chromatique annexée au règlement).



**Règle :** Les matériaux autorisés en façade sont les suivants :

- Briques rouges jointoyées au mortier d'une tonalité ocre soutenu (pour les constructions anciennes, on emploiera la *chaux naturelle*) ;
- Pierres locales jointoyées au mortier de *chaux naturelle* d'une tonalité ocre clair ;
- Enduit lissé ou plâtre peint, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres. Pour les constructions anciennes, on emploiera la *chaux naturelle* ;
- Ces matériaux traditionnels peuvent être associés à des ornements (*soubassements, chaînage d'angle*, encadrements de baies en pierre ou en enduit « à joints d'appareil » imitant la pierre), qu'il convient de préserver dans la mesure du possible ;
- L'usage des matériaux contemporains est autorisé à condition qu'ils respectent l'harmonie de l'ensemble des constructions avoisinantes. Afin d'animer les façades, les matériaux pourront être combinés entre eux, mais en évitant un effet d'échantillonnage :
  - Le béton apparent devra être soigneusement coffré et coloré dans la masse. Les teintes seront en harmonie avec l'environnement ;
  - *Bardages* en bois ou en matériaux de synthèse d'aspect bois veiné, de couleur conforme à la palette chromatique annexée au règlement ;
  - *Essentages* en *ardoises* d'aspect naturel posées à *pureau droit* ;
  - Les verrières et panneaux vitrés pourront participer à l'expression des façades et des volumes qu'elles enveloppent. On évitera cependant les parois réfléchissantes pour les immeubles d'habitations ;
  - Cassettes et panneaux en métal ou en matériaux composites durables, à condition de présenter un aspect qualitatif et non brillant, et sans fixations apparentes.

L'emploi en *parement* extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, clin PVC, clin en résine imitation bois, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus sont interdits.

Les matériaux seront mis en œuvre selon leur propre spécificité, ce qui exclut toute forme d'imitation aussi bien sur le plan de leur nature tels que faux bois, fausse pierre, faux *pans de bois*, que sur le plan de leur mise en œuvre.



**Règle** : L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée, à la condition de ne pas engendrer une saillie sur l'espace public de plus de 25 cm d'épaisseur supplémentaire, finition extérieure comprise. Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente (afin de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés).

#### **IV.4.1.9. Pour les immeubles d'activités économiques ou d'équipements du secteur C**



**Règle** : Cet article s'applique aux constructions relevant des destinations « Commerce et activités de service », « Équipements d'intérêt collectif et services publics » et « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », situées dans le secteur C.



**Règle** : Pour une même construction, on limitera à deux, voire trois, le nombre de matériaux retenus pour éviter un effet d'échantillonnage. Dans le cadre d'un ensemble formé de plusieurs constructions, les matériaux et les couleurs dominantes seront identiques afin de donner une unité visuelle cohérente.



**Règle** : Les matériaux seront choisis pour leurs qualités de matière, de couleur, de durabilité et de résistance afin de donner une image qualitative au site et de garantir une maintenance et une pérennité des constructions. L'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus sont interdits.

Les couleurs vives et le blanc pur, le gris anthracite et le noir sont interdits sauf pour souligner un élément de modénature (voir palette chromatique annexée au règlement).



**Règle** : L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée.



**Conseil** : En présence d'un linéaire important (supérieur à 20 mètres) sur des espaces publics et des lieux d'articulation urbaine, il est demandé de diversifier l'aspect de la façade. Cette diversification pourra être réalisée par le jeu des *percements*, par un travail sur l'épaisseur de la façade (jeu des avancées / renforcements), par une hiérarchisation des niveaux (socle, étage, toiture) ou par une différenciation des volumes selon leur destination (administration, espaces de vente, etc. ...).

Les locaux annexes (par exemple, les locaux administratifs associés à une activité commerciale) pourront être traités de façon singulière, apportant la diversification de l'aspect des bâtiments.

Les éléments techniques (ventilation, climatiseurs, pompes à chaleur, descentes d'eau pluviale ...) doivent être traités avec soin et intégrés dans la composition des façades. Ils seront autant que possible regroupés en façade arrière, de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public. Lorsqu'il n'est pas possible de positionner ces éléments hors du champ de visibilité publique, ceux-ci pourront être dissimulés derrière des habillages en bois.

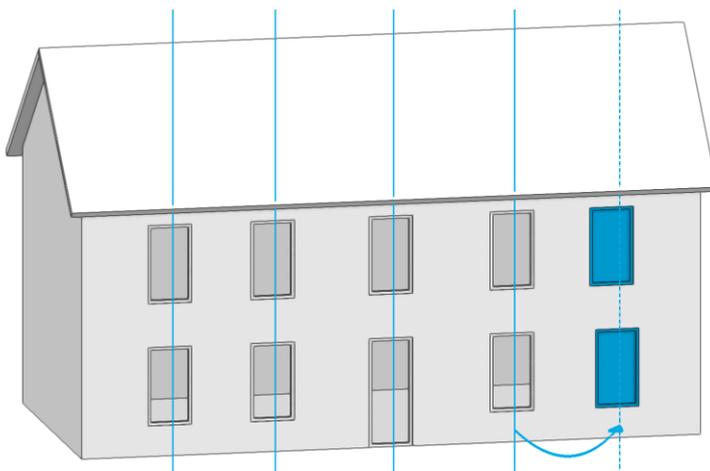
## IV.4.2. Percements des façades



**Règle :** Pour les « **immeubles d'intérêt architectural** »  et les « **immeubles d'accompagnement** » , l'ordonnancement des façades, le rythme des *percements*, les *modénatures* seront conservés.

Les nouveaux *percements* sont interdits sauf dans le cas de modifications projetées permettant la réouverture d'anciens *percements* condamnés ou un rééquilibrage dans la composition d'une façade.

Ces ouvertures seront exécutées dans des proportions qui resteront en harmonie avec la construction et plus généralement son style architectural (forme et proportions).



Principe de respect des trames existantes pour la création de nouvelles ouvertures (lorsque les nouveaux percements sont autorisés)



**Règle :** La règle ci-dessus ne s'applique pas à la création des *devantures commerciales*, qui sont encadrées par les dispositions de la « Partie III – Dispositions générales / Devantures commerciales et enseignes ».



**Règle (secteurs A, B et E) :** Dans le cadre d'une rénovation, d'une reconstruction partielle ou extension des « **immeubles sans intérêt particulier** » , les rythmes, les proportions, l'ordonnancement des *percements* s'inspireront, dans leur composition, des façades proches repérées pour leur qualité et affirmeront l'échelle réelle du parcellaire.

## IV.4.3. Menuiseries extérieures, volets et persiennes



**Règle :** Les menuiseries extérieures anciennes (portes, fenêtres, *volets* et *persiennes*) des « **immeubles d'intérêt architectural** » , lorsqu'elles sont conformes avec le style architectural (matériau et proportions), doivent être conservées et restaurées à l'identique, sauf si leur état ne le permet pas.

Dans l'éventualité de restauration, de réfection ou de création de menuiseries, celles-ci seront réalisées en bois en respectant les proportions des menuiseries d'origine, de couleur conforme à la palette chromatique annexée au règlement. La pose dite « *en rénovation* » est proscrite.

Le PVC ou l'aluminium sont interdits.

Les menuiseries devront satisfaire une unité de style et de proportion avec l'ensemble de la façade, conforme avec le style architectural de l'immeuble. Les *volets* ne sont autorisés que sur les façades qui en prévoyaient à l'origine : ceux-ci seront exclusivement réalisés en bois.

Les *volets roulants* et les *volets à traverses en écharpe* sont interdits.

Les *garde-corps* seront conservés ou remplacés en respectant l'aspect initial et la matière des éléments défectueux.



**Règle :** Les menuiseries extérieures anciennes (portes, fenêtres, *volets* et *persiennes*) des « **immeubles d'accompagnement** » , lorsqu'elles sont conformes avec le style architectural (matériau et proportions), doivent être conservées et restaurées à l'identique, sauf si leur état ne le permet pas.

Dans l'éventualité de restauration, de réfection ou de création de menuiseries, celles-ci seront réalisées en bois, de couleur conforme à la palette chromatique annexée au règlement. La pose dite « *en rénovation* » est proscrite.

Le PVC ou l'aluminium peuvent être admis à condition de respecter toutes les conditions suivantes :

- Si les profils mis en œuvre présentent des proportions identiques à celles des menuiseries classiques en bois ;
- Si les petits bois sont extérieurs et saillants (pas de petits bois intégrés dans le vitrage) ;
- S'ils sont blancs ou d'une couleur mate, conforme à la palette chromatique annexée au règlement ;
- Si l'installation d'une menuiserie moderne ne risque pas de gêner la bonne perspiration des façades traditionnelles ;
- Hors immeubles de style médiéval / renaissance, classique post-classique bourgeois, post-classique ouvrier et éclectique.

Les menuiseries devront satisfaire une unité de style et de proportion avec l'ensemble de la façade, conforme avec le style architectural de l'immeuble.

Les volets roulants sont :

- Autorisés pour les immeubles de style reconstruction, à condition que leurs *coffres* ne soient pas visibles de l'extérieur et que leurs *tabliers* soient composés de lattes de couleur bois ou foncé. S'il n'est pas techniquement possible d'intégrer le coffre à l'intérieur de la construction, son installation sous le linteau peut être autorisée, à condition que cela ne perturbe pas l'équilibre général de la façade et que le coffre soit masqué derrière un lambrequin en bois qui ne devra pas dépasser du nu extérieur de la façade.
- Autorisés pour les immeubles de style éclectique, à condition que la construction soit munie de volets roulants à l'origine, que les nouveaux *coffres* ne soient pas visibles de l'extérieur et que leurs *tabliers* soient composés de lattes de couleur bois ou foncé. S'il n'est pas techniquement possible d'intégrer le coffre à l'intérieur de la construction, son installation sous le linteau peut être autorisée, à condition que cela ne perturbe pas l'équilibre général de la façade et que le coffre soit masqué derrière un lambrequin en bois qui ne devra pas dépasser du nu extérieur de la façade.
- Interdits pour les immeubles de style médiéval / renaissance, classique, post-classique bourgeois ou post-classique ouvrier.

Les *garde-corps* seront conservés ou remplacés en respectant l'aspect initial et la matière, sauf projet d'aménagement d'ensemble apportant une amélioration de la qualité architecturale. L'aluminium, naturel ou anodisé, est à éviter.



**Règle (secteurs A, B et E) :** Les menuiseries extérieures (portes, fenêtres, *volets* et *persiennes*) des « **immeubles sans intérêt particulier** »  s'inspireront des façades proches repérées pour leur qualité.

Les imitations et copies d'ancien sont proscrites, sauf en cas de restauration suivant le modèle original.

Les *garde-corps* respecteront l'aspect initial, sauf projet d'aménagement d'ensemble apportant une amélioration de la qualité architecturale.



**Conseil** : Il est recommandé d'employer une teinte uniforme pour les menuiseries et les volets sur une même façade (sauf portes d'entrée et portes cochères). Pour toute intervention, on déterminera les couleurs en fonction de l'environnement immédiat mais également en fonction de la perception lointaine et globale.

Les ferrures et les peintures des *volets* doivent rester dans la même teinte que les menuiseries.



**Conseil** : Il faut éviter d'équiper de *volets* extérieurs les baies qui ne l'étaient pas d'origine. Les réfections se feront à l'identique.

## **IV.4.4. Equipements techniques en façade**

---

### **IV.4.4.1. Antennes**



**Règle** : Les antennes paraboliques apparentes sont interdites.

### **IV.4.4.2. Gouttières et descentes d'eaux pluviales**



**Règle** : Les gouttières et descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de l'immeuble. Leur tracé sera rationalisé afin d'en réduire l'importance, en privilégiant une installation sur les limites avec les immeubles voisins.

### **IV.4.4.3. Ventouses**



**Règle** : Les ventouses de chaudières ne doivent pas être placées en façade sur rue. En cas d'impossibilité technique, une sortie en façade sur rue peut être admise, à une hauteur minimale de 2,2 m et avec la mise en place d'un dispositif de dissimulation, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **IV.4.4.4. Dispositifs de comptage ou de coupure**



**Règle** : Pour les « **immeubles d'intérêt architectural** »  et les des « **immeubles d'accompagnement** » , les dispositifs de comptage ou de coupure en façade (électricité, gaz, etc.) devront être implantés le plus discrètement, en étant de préférence intégrés dans la façade et dissimulés par un portillon de bois ou métal peint. Lorsque ce n'est pas possible, ils pourront être intégrés dans un habillage (bois, panneaux, etc.) en harmonie avec la construction.

### **IV.4.4.5. Câbles en façade**



**Conseil** : S'ils ne peuvent être intégrés à l'intérieur de la construction, les câbles installés en façade seront positionnés de manière à rester les plus discrets possibles (par exemple, sous les corniches ou parallèlement aux gouttières ou aux descentes d'eaux pluviales).

## IV.5. Toitures

### IV.5.1. Volumétrie de la toiture du corps principal



**Règle** : La modification de la volumétrie de la toiture des « **immeubles d'intérêt architectural** »  est interdite, sauf si elle permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se référera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens : plans, cartes postales, etc.).

Les débords de toit et les corniches traditionnels seront conservés.



**Règle** : La modification de la volumétrie de la toiture des « **immeubles d'accompagnement** »  est admise à condition de rester dans le style architectural de la construction et de permettre une meilleure cohérence de l'immeuble avec les immeubles voisins. Seules sont autorisées les :

- Toitures traditionnelles avec au moins deux pans, de pente comprise entre 35° et 45°, avec débords ( $\leq 50$  cm, y compris les gouttières, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;
- Toitures à la Mansart, avec une pente de *brisis* (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de *terrasson* (partie supérieure du toit) entre 20° et 45° ;
- Toiture de forme contemporaine pour l'îlot des « **immeubles de la reconstruction moderniste** » .

Les débords de toit et les corniches traditionnels seront conservés. Même en cas d'isolation thermique par l'extérieur lorsque cela est autorisé, un débord de toit d'au moins 20 cm devra être maintenu.



**Règle (secteurs A, B et E)** : Les toitures autorisées pour les « **immeubles sans intérêt particulier** »  sont :

- Toitures traditionnelles avec au moins deux pans, de pente comprise entre 35° et 45°, avec débords (débords compris entre 20 et 50 cm, y compris les gouttières, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;
- Toitures à la Mansart, avec une pente de *brisis* (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de *terrasson* (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

Pour les constructions relevant des destinations « Habitation », « Commerce et activités de service » et « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », une couverture en toiture-terrasse pourra être admise sur les volumes en rez-de-chaussée situés en arrière par rapport à la rue, à condition que l'acrotère reste sous la ligne d'égout des constructions attenantes.

Pour les constructions relevant de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics », une couverture en toiture-terrasse pourra être admise à condition ne pas dépasser le vélum bâti formé par les « immeubles d'intérêt architectural » et « immeubles d'accompagnement » situés aux alentours.

Ces toitures-terrasses devront être obligatoirement masquées par un acrotère.

Ces dispositions pourront exceptionnellement être adaptées après accord de l'architecte des bâtiments de France, en cas de contraintes techniques ou d'habitabilité, ou pour les équipements à caractère public destinés à créer un signal urbain.



**Règle (secteurs C et D)** : Les toitures autorisées pour les « **immeubles sans intérêt particulier** »  sont :

- Couvertures traditionnelles avec au moins deux pans, de pente comprise entre 35° et 45°, avec débords (débords compris entre 20 et 50 cm, y compris les gouttières, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;

- *Couvertures à la Mansart*, avec une pente de *brisis* (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de *terrasson* (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

Lorsque ces constructions relèvent des destinations « Commerce et activités de service », « Équipements d'intérêt collectif et services publics » ou « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », elles pourront être couvertes en toiture-terrasse, à condition ne pas dépasser le vélum bâti formé par les « immeubles d'intérêt architectural » et « immeubles d'accompagnement » situés aux alentours.

Ces toitures-terrasses devront être obligatoirement masquées par un acrotère.

Ces dispositions pourront exceptionnellement être adaptées après accord de l'architecte des bâtiments de France, en cas de contraintes techniques ou d'habitabilité, ou pour les équipements à caractère public destinés à créer un signal urbain.

## IV.5.2. Matériaux de couverture



**Règle** : La couverture des « **immeubles d'intérêt architectural** »  sera conservée ou remplacée à l'identique si elle est dégradée, sauf si un changement de matériau permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se référera à des documents anciens : plans, cartes postales, etc. Cela peut notamment être le cas d'anciennes maisons à pan de bois couvertes en *ardoise*, mais ayant conservé leur charpente ancienne avec de fortes pentes initialement couvertes en *tuiles plates petit format*).

Traditionnellement, les couvertures étaient réalisées :

- En *ardoises naturelles 22x32* posées à *pureau droit* ;
- Ou en petites *tuiles plates de terre cuite* de teinte brun ou rouge vieilli (60 à 70 éléments minimum au m<sup>2</sup>) ;
- Ou en *tuiles mécaniques* de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m<sup>2</sup>).



**Règle** : La couverture des « **immeubles d'accompagnement** »  sera réalisée :

- En *ardoises d'aspect naturel 22x32* posées à *pureau droit* ;
- Ou en petites *tuiles plates de terre cuite* de teinte brun ou rouge vieilli (60 à 70 éléments minimum au m<sup>2</sup>) ;
- Ou en *tuiles mécaniques* de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m<sup>2</sup>).

Les constructions de style « **reconstruction moderniste** » pourront également être couvertes en zinc.

Le zinc est autorisé en *terrasson des toitures à la Mansart*.

La conservation des matériaux à l'identique de l'existant (chaume, zinc, etc.) est autorisée lors des rénovations ou restaurations de couverture, sauf pour la tôle ondulée métallique ou en *fibrociment*.



**Règle** : La couverture des « **immeubles sans intérêt particulier** »  sera réalisée :

- En *ardoises d'aspect naturel 22x32* posées à *pureau droit* ;
- En petites *tuiles plates de terre cuite* de teinte brun ou rouge vieilli (60 à 70 éléments minimum au m<sup>2</sup>) ;
- Ou en *tuiles mécaniques* de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m<sup>2</sup>).

Le zinc est autorisé en *terrasson des toitures à la Mansart*.

La conservation des matériaux à l'identique de l'existant (chaume, zinc, etc.) est autorisée lors des rénovations ou restaurations de couverture, sauf pour la tôle ondulée métallique ou en fibrociment.

Les toitures-terrasses, lorsqu'elles sont admises, pourront être végétalisées ou couvertes avec un matériau mat de ton ardoise.

### **IV.5.3. Toiture des extensions et des annexes**



**Règle :** Lorsqu'elles sont autorisées, les *extensions* et les *annexes* jointives des « **immeubles d'intérêt architectural** »  doivent présenter une pente identique au corps principal et doivent être couvertes du même matériau.

Leurs *annexes* non jointives (dont l'emprise au sol ne peut dépasser 30 m<sup>2</sup>) auront une pente identique au corps principal. Exceptionnellement, une pente plus faible ou une toiture-terrasse pourra être admise si cela permet d'assurer une intégration plus discrète dans le cadre bâti.

La couverture de ces *annexes* non jointives sera réalisée avec l'un des matériaux suivants, en privilégiant évidemment l'identique du corps principal :

- En *ardoises* d'aspect naturel 22x32 posées à *pureau droit* ;
- En petites *tuiles plates de terre cuite* de teinte brun ou rouge vieilli (60 à 70 éléments minimum au m<sup>2</sup>) ;
- En *tuiles mécaniques* de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m<sup>2</sup>).
- En zinc (dans le cas des faibles pentes) ;
- Les toitures-terrasses, lorsqu'elles sont admises, seront végétalisées ou couvertes avec un matériau mat de ton ardoise.



**Règle :** Les *extensions*, les *annexes* jointives ou non jointives des « **immeubles d'accompagnement** »  et des « **immeubles sans intérêt particulier** »  doivent présenter une pente identique au corps principal. Une pente plus faible ou une toiture-terrasse pourra être admise si cela permet d'assurer une intégration plus discrète dans le cadre bâti.

La couverture de ces *extensions* et *annexes* non jointives sera réalisée avec l'un des matériaux suivants, en privilégiant évidemment l'identique du corps principal :

- En *ardoises* d'aspect naturel 22x32 posées à *pureau droit* ;
- En petites *tuiles plates de terre cuite* de teinte brun ou rouge vieilli (60 à 70 éléments minimum au m<sup>2</sup>) ;
- En *tuiles mécaniques* de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m<sup>2</sup>) ;
- En zinc (dans le cas des faibles pentes) ;
- En *bac acier à joint debout d'aspect zinc* (dans le cas des faibles pentes).
- Les toitures-terrasses, lorsqu'elles sont admises, seront végétalisées ou couvertes avec un matériau mat de ton ardoise.



**Règle (secteurs C et D) :** Les *extensions*, *annexes* jointives ou non-jointives pourront également être couvertes en terrasse si cela permet d'assurer une intégration plus discrète dans le cadre bâti.

Dans ce cas, elles seront végétalisées ou couvertes avec un matériau mat de ton ardoise.

## IV.5.4. Lucarnes



**Règle :** Les lucarnes de qualité et/ou participant au dessin de la façade devront être conservées.

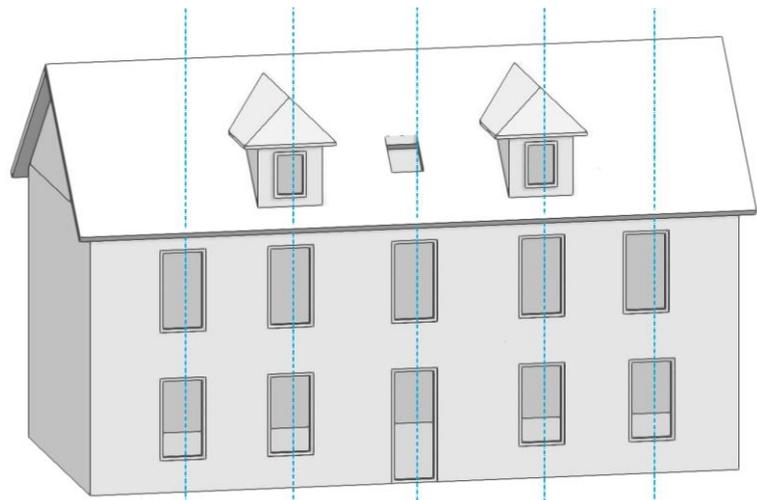
**Règle :** La création de nouvelles *lucarnes* sur les « **immeubles d'intérêt architectural** »  ne pourra être autorisée qu'à titre exceptionnel, notamment :

- Lorsque cette modification permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se référera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens : plans, cartes postales, etc.) ;
- Lorsque cela est nécessaire à l'amélioration de l'habitabilité des *combles*, à condition de ne pas perturber la volumétrie, les matériaux et l'ordonnancement des façades et des couvertures d'intérêt architectural.

Si l'immeuble dispose déjà de *lucarnes* en relation avec son style, alors les nouvelles *lucarnes* seront réalisées à l'identique (matériaux, forme, dimension et mise en œuvre). S'il n'existe pas de *lucarne* sur l'immeuble, on créera des *lucarnes jacobines* ou des *lucarnes capucines* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Les nouvelles *lucarnes* devront être implantées à l'alignement des baies de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des *trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section). Le nombre de *lucarnes* et de *châssis de toit* doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

Leurs largeurs et hauteurs devront rester inférieures à celles des fenêtres qu'elles surplombent en façade.



Principe d'implantation des châssis de toit et des lucarnes



**Règle :** La création de nouvelles *lucarnes* sur les « **immeubles d'accompagnement** »  est autorisée.

Si l'immeuble dispose déjà de *lucarnes* en relation avec son style, alors les nouvelles *lucarnes* seront réalisées à l'identique (matériaux, forme, dimension et mise en œuvre). S'il n'existe pas de *lucarne* sur l'immeuble, on créera des *lucarnes jacobines* ou des *lucarnes capucines* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Les nouvelles *lucarnes* devront être implantées à l'alignement des baies de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des *trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section). Le nombre de *lucarnes* et de *châssis de toit* doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.



**Règle :** La création de nouvelles *lucarnes* sur les « **immeubles sans intérêt particulier** »  est autorisée. Les *lucarnes rampantes* ou *retroussées* (chiens assis) sont interdites.



**Règle :** L'éclairage des combles à la *Mansart* sera assuré par des lucarnes, en privilégiant les modèles à *fronton*.

#### IV.5.5. Châssis et verrières de toit



**Règle :** Les châssis anciens de belle qualité devront être conservés.



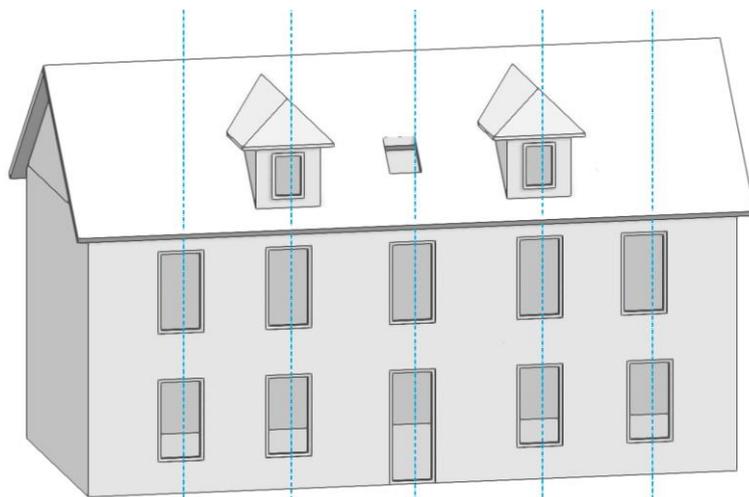
**Règle :** La création de nouveaux *châssis* et *verrières de toit* sur les « **immeubles d'intérêt architectural** »  ne pourra être autorisée qu'à titre exceptionnel, notamment :

- Lorsque cela est nécessaire à l'amélioration de l'habitabilité des *combles*, à condition de ne pas être visible depuis la voie publique.

Les *châssis de toit* devront être implantés à l'alignement des baies de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des *trumeaux*) et alignés entre eux, sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section). Le nombre de *lucarnes* et de *châssis de toit* doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

Les *châssis de toit* devront être plus hauts que larges, limités à 1,18 mètre en hauteur et 0,78 mètre en largeur, avec meneau central. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.

Les verrières de toit seront implantées dans le respect des rythmes de la façade. Elles devront être recoupées par des meneaux parallèles à la pente du toit, au moins tous les 40 à 50 cm.



Principe d'implantation des châssis de toit et des lucarnes



**Règle :** La création de nouveaux *châssis* et *verrières de toit* sur les « **immeubles d'accompagnement** »  est autorisée.

Les nouveaux *châssis de toit* devront être implantés à l'alignement des baies de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des *trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section). Le nombre de *lucarnes* et de *châssis de toit* doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

Les *châssis de toit* devront être plus hauts que larges. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.

Les verrières de toit seront implantées dans le respect des rythmes de la façade. Elles devront être recoupées par des meneaux parallèles à la pente du toit, au moins tous les 40 à 50 cm.



**Règle :** La création de nouveaux *châssis* et *verrières de toit* sur les « **immeubles sans intérêt particulier** »  est autorisée. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture et axés par rapport à la façade.

## IV.5.6. Equipements techniques en toiture

### IV.5.6.1. Souches de cheminées



**Règle** : Les souches de cheminée de qualité des « **immeubles d'intérêt architectural** »  seront conservées.

En cas de création de nouvelles *souches de cheminées*, celles-ci devront être traitées en harmonie avec les matériaux de façade.



**Règle** : Pour les « **immeubles d'accompagnement** » , les *souches de cheminées* seront traitées en harmonie avec les matériaux de façade.

### IV.5.6.2. Antennes



**Règle** : Les antennes paraboliques apparentes sont interdites.

### IV.5.6.3. Ventilation



**Conseil** : Les dispositifs de ventilation de la toiture seront positionnés de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

## IV.6. Equipements énergétiques

### IV.6.1. Capteurs et chauffe-eau solaires



**Règle** : Pour les « **immeubles d'intérêt architectural** » , les capteurs solaires et chauffe-eau solaires en toiture sont interdits, sauf s'ils sont intégralement dissimulés sous la couverture (tuiles ou ardoises solaires). Ils seront soumis à l'approbation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

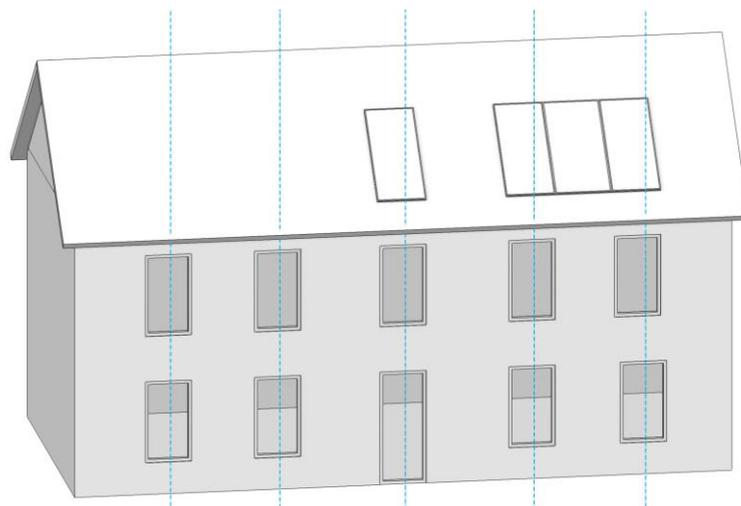


**Règle** : Pour les « **immeubles d'accompagnement** »  et les « **immeubles sans intérêt particulier** » , les capteurs solaires et chauffe-eau solaires en toiture sont autorisés à condition de ne pas être visibles depuis la rue.



**Règle** : Lorsqu'ils sont autorisés, les capteurs solaires et chauffe-eau solaires doivent être intégrés au volume de la toiture, avec pose à fleur (la pose par superposition à la couverture est interdite). Ils doivent être implantés à l'alignement des baies de la façade, sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section) ou architecturale (par exemple, si la pose d'un pan de toiture « solaire » englobant plusieurs baies produit une meilleure intégration architecturale). Leur teinte assurera un fondu avec les éléments de couvertures (capteurs solaires et cadre).

Dans le cas des toitures-terrasses, on veillera à ce que les capteurs soient dissimulés par l'acrotère.



Principe d'implantation des panneaux solaires

#### IV.6.2. Pompes à chaleur aérothermiques et climatiseurs



**Règle** : Les unités extérieures des pompes à chaleur aérothermiques et de climatiseurs ne devront pas être visibles de la voie publique, ou à défaut être intégrées à la façade derrière une grille à ventelle ou masquées par un habillage en bois ou du même matériau que la construction. Le pétitionnaire devra prévoir des dispositifs permettant d'en abaisser le niveau sonore (écran antibruit, systèmes absorbants).

On privilégiera les modèles avec installation en intérieur et sorties d'air par des *grilles à ventelles* de couleur proche de la façade, sans excroissance par rapport à celle-ci.

#### IV.7. Clôtures



**Règle** : Se reporter à la partie III, chapitre « III.1. Clôtures ».

#### IV.8. Abords des constructions



**Règle** : Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de véhicules de plus de 400 m<sup>2</sup>. Les parcs de stationnement égaux ou supérieurs à 10 places doivent être plantés à raison de 1 arbre de haute tige pour 6 places.

**Partie V – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES  
CONSTRUCTIONS**



*Gournay-en-Bray en 1954 / Fonds Roger Henrard (source : ADSM)*

## V.1. Généralités

**Règle** : Les constructions neuves devront s'insérer harmonieusement dans le site construit environnant. En particulier, ces constructions devront rester discrètes et ne pas perturber la perception des bâtiments présentant un intérêt patrimonial.

Dans les secteurs centraux (secteurs A et B), l'architecture pourra soit s'inspirer des modèles locaux traditionnels (architecture « d'imitation »), soit opter pour une écriture à caractère contemporain affirmé (architecture « d'interprétation » des architectures traditionnelles voire architecture « d'innovation » résolument plus contemporaine).

Dans le secteur C (espaces tampons), une architecture « fonctionnelle » à vocation d'activités est admise.

Toute autre architecture est interdite. En particulier, le pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

## V.2. Implantation

**Information** : Le règlement du PLU définit les conditions d'implantation des constructions :

- Par rapport à l'*alignement de la voie publique* ;
- Par rapport aux *limites séparatives* ;
- Par rapport à la rivière.

**Règle (secteur A)** : Les limites avec l'espace public seront closes par les murs des constructions, ou à défaut par un mur de clôture lorsque les constructions sont implantées en retrait.

Cette règle n'est pas applicable aux établissements recevant du public.



Clôture de la rue par les façades ou un mur

**Règle (secteurs A et B)** : Toute opération portant sur plusieurs parcelles devra adopter un rythme laissant apparaître l'échelle du parcellaire ancien.

## V.3. Volumétrie

### V.3.1. Volumétrie générale



**Information** : Le règlement du PLU définit la hauteur maximale des constructions (nombre de niveaux et hauteur maximale au faîtiage).



**Règle (secteurs A et B)** : Le gabarit des constructions nouvelles doit s'harmoniser avec celui du bâti ancien (hauteur et largeur de façades des constructions mitoyennes repérées comme « immeubles d'intérêt architectural » ou « immeubles d'accompagnement »).

En particulier, lorsque la nouvelle construction est implantée dans un alignement bâti, on s'assurera que sa hauteur (mesurée à l'égout de toiture) :

- Ne soit pas être inférieure de 1 m à celle de la construction mitoyenne la plus haute ;
- Ne dépasse pas de 1 m celle de la construction mitoyenne la plus basse.

Les bâtiments mitoyens dont la hauteur est hors d'échelle par rapport aux autres ne seront pas pris en compte. Dans ce cas, la hauteur ne devra pas dépasser ni être inférieure, de 1 m à celle de l'autre bâtiment mitoyen, retenu comme référence.



*Respect du gabarit des constructions voisines*



**Conseil (secteurs A et B)** : Afin de respecter le caractère étroit du parcellaire ancien et exception faite pour les équipements publics, il est recommandé tant sur rue, que sur cour ou sur voie privée, que la longueur des façades ne soit pas supérieure aux hauteurs limitées à l'égout autorisées sur la parcelle sans qu'intervienne une modification de son ordonnance.

Par modification de l'ordonnance d'une façade, on entend l'utilisation de deux au moins des procédés suivants :

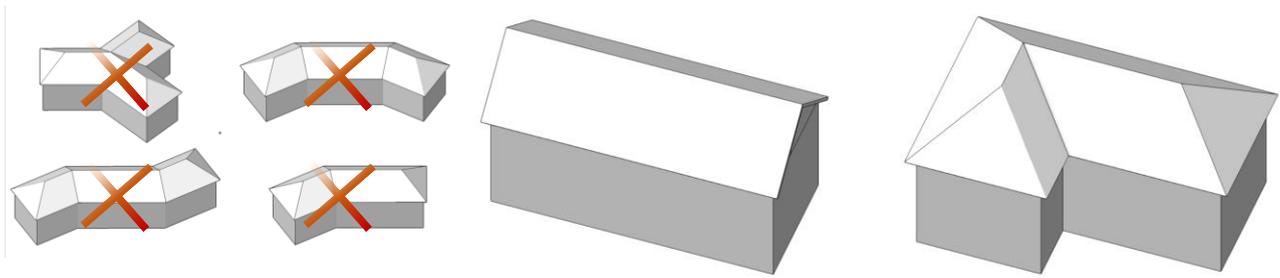
- Changement des dimensions ou des rythmes des *percements* ;
- Variété dans la nature du revêtement ou des traitements des murs ;
- Dans toute la mesure du possible, différenciation des niveaux des planchers.

Afin de se conformer au rythme vertical des façades anciennes, il est recommandé de donner une hauteur sous plafond différenciée selon les étages, ou du moins d'en donner l'impression par une variété dans les dimensions des *percements* propres à chaque niveau.



**Règle (secteurs A et B)** : Les nouvelles constructions présenteront une volumétrie générale simple et/ou à angles droits, en tenant compte si nécessaire de la courbure de la rue.

Une volumétrie plus complexe pourra être adoptée dans le cas des équipements à caractère public destinés à créer un signal urbain, après accord de l'architecte des bâtiments de France.



Exemples de volumétrie traditionnelle des constructions

### V.3.2. Annexes techniques et garages



**Règle (secteurs A et B) :** Les bâtiments annexes tels que locaux techniques ou garages seront intégrés ou adossés aux volumes bâtis principaux.

Toutefois, ils pourront être non jointifs s'ils sont situés en arrière de la propriété, non visible depuis la rue. Dans ce cas, ils seront de préférence placés en continuité des murs de clôture.

## V.4. Façades

### V.4.1. Cas général (hors immeubles d'activités économiques ou d'équipements en secteur C)



**Règle :** Les matériaux autorisés en façade sont les suivants :

- Briques rouges jointoyées au mortier d'une tonalité ocre soutenu ;
- Pierres locales jointoyées au mortier de *chaux naturelle* d'une tonalité ocre clair ;
- Enduit lissé ou plâtre peint, dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres ;
- Ces matériaux traditionnels pourront avantageusement être associés à des ornements (*soubassements, chaînage d'angle*, encadrements de baies en brique ou en pierre) ;
- L'usage des matériaux contemporains est autorisé à condition qu'ils respectent l'harmonie de l'ensemble des constructions avoisinantes. Afin d'animer les façades, les matériaux pourront être combinés entre eux, mais en évitant un effet d'échantillonnage :
  - Le béton apparent devra être soigneusement coffré et coloré dans la masse dans la gamme des sables, des beiges ou des ocres ;
  - Bardages* en bois ou en matériaux de synthèse d'aspect bois veiné, de couleur conforme à la palette chromatique annexée au règlement ;
  - Essentages* en *ardoises* d'aspect naturel posées à *pureau droit* ;
  - Les verrières et panneaux vitrés pourront participer à l'expression des façades et des volumes qu'elles enveloppent. On évitera cependant les parois réfléchissantes pour les immeubles d'habitations ;
  - Cassettes et panneaux en métal ou en matériaux composites durables, à condition de présenter un aspect qualitatif et non brillant, et sans fixations apparentes ;

L'emploi en *parement* extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, clin en résine imitation bois, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus sont interdits.

Les matériaux seront mis en œuvre selon leur propre spécificité, ce qui exclut toute forme d'imitation aussi bien sur le plan de leur nature tels que faux bois, fausse pierre, faux *pans de bois*, que sur le plan de leur mise en œuvre.

## V.4.2. Pour les immeubles d'activités économiques ou d'équipements du secteur C



**Règle (secteur C)** : Cet article s'applique aux nouvelles constructions à destination de « Commerce et activités de service », « Équipements d'intérêt collectif et services publics » et « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », situées dans le secteur C.



**Règle (secteur C)** : Pour une même construction, on limitera à deux, voire trois, le nombre de matériaux retenus pour éviter un effet d'échantillonnage. Dans le cadre d'un ensemble formé de plusieurs constructions, les matériaux et les couleurs dominantes seront identiques afin de donner une unité visuelle cohérente.



**Règle (secteur C)** : Les matériaux seront choisis pour leurs qualités de matière, de couleur, de durabilité et de résistance afin de donner une image qualitative au site et de garantir une maintenance et une pérennité des constructions. L'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus sont interdits.

Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits (voir palette chromatique annexée au règlement), sauf :

- Pour souligner un élément de modénature ;
- Ou en petites touche sur les équipements publics destinés à créer un signal urbain.



**Conseil** : En présence d'un linéaire important (supérieur à 20 mètres) sur des espaces publics et des lieux d'articulation urbaine, il est demandé de diversifier l'aspect de la façade. Cette diversification pourra être réalisée par le jeu des *percements*, par un travail sur l'épaisseur de la façade (jeu des avancées / renforcements), par une hiérarchisation des niveaux (socle, étage, toiture) ou par une différenciation des volumes selon leur destination (administration, espaces de vente, etc. ...).

Les locaux annexes (par exemple, les locaux administratifs associés à une activité commerciale) pourront être traités de façon singulière, apportant la diversification de l'aspect des bâtiments.

Les éléments techniques (ventilation, climatiseurs, pompes à chaleur, descentes d'eau pluviale ...) doivent être traités avec soin et intégrés dans la composition des façades. Ils seront autant que possible regroupés en façade arrière, de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public. Lorsqu'il n'est pas possible de positionner ces éléments hors du champ de visibilité publique, ceux-ci pourront être dissimulés derrière des habillages en bois.

## V.4.3. Percements des façades



**Règle** : Les rythmes, les proportions, l'ordonnancement des percements s'inspireront dans leur composition des constructions mitoyennes repérées comme « immeubles d'intérêt architectural » ou « immeubles d'accompagnement » et affirmeront l'échelle réelle du parcellaire. Les imitations et copies d'ancien seront prescrites.



**Règle (secteurs A et B)** : Les baies seront plus hautes que larges. Des exceptions pourront être accordées pour les baies à caractère technique (par exemple : soupirail, porte de garage, vitrines



## V.4.5. Equipements techniques en façade

### V.4.5.1. Antennes



**Règle** : Les antennes paraboliques apparentes sont interdites.

### V.4.5.2. Gouttières et descentes d'eaux pluviales



**Règle** : Les gouttières et descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de l'immeuble. Leur tracé sera rationalisé afin d'en réduire l'importance, en privilégiant une installation sur les limites avec les immeubles voisins.

### V.4.5.3. Ventouses



**Règle** : Les ventouses de chaudières ne doivent pas être placées en façade sur rue.

### V.4.5.4. Dispositifs de comptage ou de coupure



**Règle** : Les dispositifs de comptage ou de coupure en façade (électricité, gaz, etc.) devront être implantés le plus discrètement, en étant de préférence intégrés dans la façade et dissimulés par un portillon de bois ou métal peint. Ils pourront aussi être intégrés dans un habillage (bois, panneaux, etc.) en harmonie avec la construction.

### V.4.5.5. Boîte aux lettres



**Règle** : Les boîtes aux lettres devront être implantées le plus discrètement, en étant intégrées dans la façade ou dans les clôtures (sans saillie).

## V.5. Toitures

### V.5.1. Cas général (hors immeubles d'activités économiques ou d'équipements en secteur C)



**Règle** : Les toitures autorisées sont :

- Toitures traditionnelles avec au moins deux pans, de pente comprise entre 35° et 45°, avec débords (débords compris entre 20 et 50 cm, y compris les gouttières, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;
- *Toitures à la Mansart*, avec une pente de *brisis* (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de *terrasson* (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

Pour les constructions relevant des destinations « Habitation », « Commerce et activités de service » et « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », une couverture en toiture-terrasse pourra être admise sur les volumes en rez-de-chaussée situés en arrière par rapport à la rue, à condition que l'acrotère reste sous la ligne d'égout des constructions attenantes.

Pour les constructions relevant de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics », une couverture en toiture-terrasse pourra être admise à condition ne pas dépasser le vélum bâti formé par les « immeubles d'intérêt architectural » et « immeubles d'accompagnement » situés aux alentours.

Ces toitures-terrasses devront être obligatoirement masquées par un acrotère.

Ces dispositions pourront exceptionnellement être adaptées dans le cas des équipements à caractère public destinés à créer un signal urbain, après accord de l'architecte des bâtiments de France.

## V.5.2. Pour les immeubles d'activités économiques ou d'équipements du secteur C

---



**Règle (secteur C)** : Cet article s'applique aux nouvelles constructions à destination de « Commerce et activités de service », « Équipements d'intérêt collectif et services publics » et « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », situées dans le secteur C.



**Règle (secteur C)** : Les toitures autorisées sont :

- Couvertures traditionnelles avec au moins deux pans, de pente comprise entre 35° et 45°, avec débords (débords compris entre 20 et 50 cm, y compris les gouttières, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;
- *Toitures à la Mansart*, avec une pente de *brisis* (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de *terrasson* (partie supérieure du toit) entre 20° et 45° ;
- Toiture-terrasse, à condition ne pas dépasser le vélum bâti formé par les « immeubles d'intérêt architectural » et « immeubles d'accompagnement » situés aux alentours.

Ces toitures-terrasses devront être obligatoirement masquées par un acrotère.

Ces dispositions pourront exceptionnellement être adaptées dans le cas des équipements à caractère public destinés à créer un signal urbain, après accord de l'architecte des bâtiments de France.

## V.5.3. Cas des annexes

---



**Règle** : Lorsqu'elles sont admises, les *annexes* jointives ou non jointives devront présenter une pente identique au corps principal. Une pente plus faible ou une toiture-terrasse pourra être admise si cela permet d'assurer une intégration plus discrète dans le cadre bâti.

## V.5.4. Matériaux de couverture

---



**Règle** : La couverture sera réalisée :

- En *ardoises* d'aspect naturel 22x32 posées à *pureau droit* ;
- En petites *tuiles plates de terre cuite* de teinte brun ou rouge vieilli (60 à 70 éléments minimum au m<sup>2</sup>) ;
- Ou en *tuiles mécaniques* de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m<sup>2</sup>) ;
- Les toitures-terrasses, lorsqu'elles sont admises, pourront être végétalisées ou couvertes avec un matériau mat de ton ardoise ;
- Les toitures à faible pente, lorsqu'elles sont admises, pourront être couvertes en zinc ou en *bac acier à joint debout d'aspect zinc*.

## V.5.5. Lucarnes, châssis et verrières de toit

---

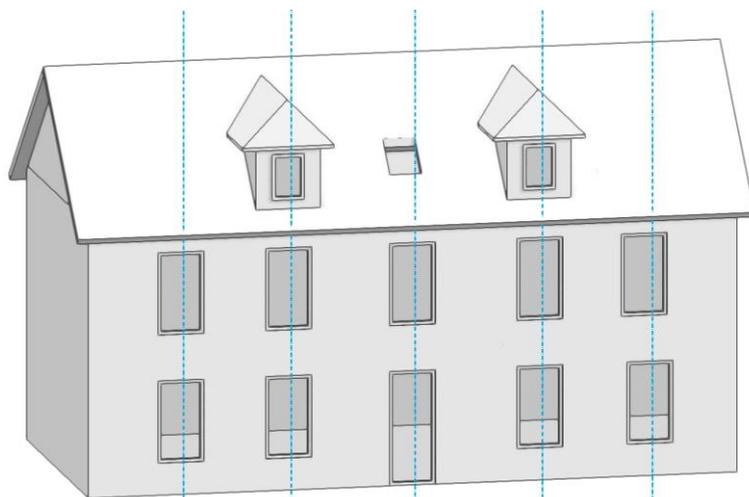


**Règle** : L'éclairage des combles pourra être assuré par des *lucarnes*, des *châssis de toit* ou des *verrières*.

Les *lucarnes* et les *châssis de toit* devront être implantés à l'alignement des baies de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des *trumeaux*). Le nombre de *lucarnes* et de *châssis de toit* doit être inférieur ou égal au nombre de baies de façades.

Les *lucarnes* et les *châssis de toit* devront être plus hauts que larges. Les *châssis de toit* seront encastrés dans le plan de la toiture.

Les *verrières de toit* seront implantées dans le respect des rythmes de la façade. Elles devront être recoupées par des meneaux parallèles à la pente du toit, au moins tous les 40 à 50 cm. Les *verrières de toit* seront encastrées dans le plan de la toiture.



Principe d'implantation des châssis de toit et des lucarnes



**Règle :** Les *lucarnes* seront de préférence de type *jacobines* ou *capucines*. Elles seront couvertes par le même matériau que la couverture de l'immeuble.

Les *lucarnes rampantes* ou *retroussées* (chiens assis) sont interdites.



**Règle :** L'éclairage des combles à la *Mansart* sera assuré par des *lucarnes*, en privilégiant les modèles à *fronton*.

## V.5.6. Equipements techniques en toiture

### V.5.6.1. Souches de cheminées



**Règle :** Les souches de cheminée seront réalisées avec de la brique ou avec des matériaux en harmonie avec ceux de la façade.

### V.5.6.2. Antennes



**Règle :** Les antennes paraboliques apparentes sont interdites.

### V.5.6.3. Ventilation



**Conseil :** Les dispositifs de ventilation de la toiture seront positionnés de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

## V.6. Equipements énergétiques

### V.6.1. Capteurs et chauffe-eau solaires

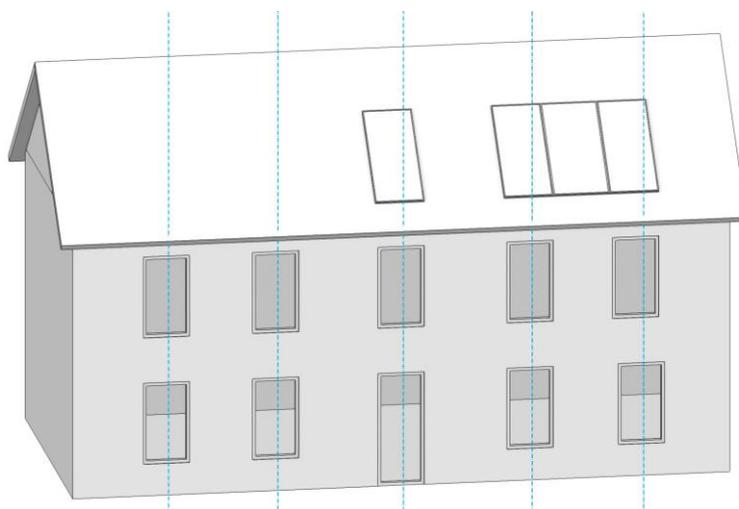


**Règle** : Les capteurs solaires et chauffe-eau solaires en toiture sont autorisés à condition de ne pas être visibles depuis la rue. L'utilisation de tuiles ou d'ardoises solaires, permettant de dissimuler intégralement les capteurs sous la couverture, est encouragée.



**Règle** : Les capteurs solaires et chauffe-eau solaires doivent être intégrés au volume de la toiture, avec pose à fleur (la pose par superposition à la couverture est interdite). Ils doivent être implantés à l'alignement des baies de la façade, sauf contrainte architecturale (par exemple, si la pose d'un pan de toiture « solaire » englobant plusieurs baies produit une meilleure intégration architecturale). Leur teinte assurera un fondu avec les éléments de couvertures (capteurs solaires et cadre).

Dans le cas des toitures-terrasses, on veillera à ce que les capteurs soient dissimulés par l'acrotère.



Principe d'implantation des panneaux solaires

### V.6.2. Pompes à chaleur aérothermiques et climatiseurs



**Règle** : Les unités extérieures des pompes à chaleur aérothermiques et de climatiseurs ne devront pas être visibles de la voie publique, ou à défaut être intégrées à la façade derrière une grille à ventelle ou masquées par un habillage en bois ou du même matériau que la construction. Le pétitionnaire devra prévoir des dispositifs permettant d'en abaisser le niveau sonore (écran antibruit, systèmes absorbants).

On privilégiera les modèles avec installation en intérieur et sorties d'air par des grilles à ventelles de couleur proche de la façade, sans excroissance par rapport à celle-ci.

## V.7. Clôtures



**Règle** : Se reporter à la partie III, chapitre « III.1. Clôtures ».

## V.8. Abords des constructions



**Règle** : Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de véhicules de plus de 400 m<sup>2</sup>. Les parcs de stationnement égaux ou supérieurs à 10 places doivent être plantés à raison de 1 arbre de haute tige pour 6 places.



## Partie VI – ANNEXES



*Gournay-en-Bray en 1954 / Fonds Roger Henrard (source : ADSM)*

## VI.1. Annexe n°1 : liste d'arbres et d'arbustes d'essences locales

On pourra également se référer aux listes d'essences végétales éditées par le CAUE de la Seine-Maritime et le CAUE de l'Oise (cf. annexes 8 et 9) :



[https://www.caue76.fr/files/ugd/04320a\\_cbda01fb6b534ec19810c0cca5becb98.pdf](https://www.caue76.fr/files/ugd/04320a_cbda01fb6b534ec19810c0cca5becb98.pdf)

<https://www.caue60.com/wp-content/uploads/2017/03/Quels-vegetaux-3-volets-web.pdf>

### Liste d'essences locales à utiliser pour les haies basses

Aubépine à un style ( <i>Crataegus monogyna</i> ) – attention, sujet au feu bactérien
Aubépine à deux styles ( <i>Crataegus laevigata</i> )
Buis commun ( <i>Buxus sempervirens</i> )
Charme commun ( <i>Carpinus betulus</i> )
Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> )
Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )
Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europaeus</i> )
Hêtre commun ( <i>Fagus sylvatica</i> )
Houx commun ( <i>Ilex aquifolium</i> )
Noisetier commun ( <i>Corylus avellana</i> )
Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> ) – attention, sujet à la graphiose (souche résistante = Orme résistant « Lutèce » / <i>Ulmus lutece</i> « Nanguen »)
Prunelier ( <i>Prunus avium</i> )
Troène commun ( <i>Ligustrum vulgare</i> )

*D'après l'Atlas de la flore sauvage de Haute-Normandie (Conservatoire National Botanique de Bailleul) / liste des essences locales ligneuses, indigènes ou naturalisées (Département de Seine-Maritime)*

### Liste d'essences locales à utiliser pour les alignements d'arbres (haies bocagères de moyen à grand développement)

Arbustes et petits arbres	Arbres de moyenne à grande taille
Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )	Aulne commun ( <i>Alnus glutinosa</i> ) - Essences pouvant être conduite en têtard
Houx commun ( <i>Ilex aquifolium</i> )	Bouleau pubescent ( <i>Betula pubescent</i> )
Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europaeus</i> )	Bouleau verruqueux ( <i>Betula pendula</i> )
Nerprun purgatif ( <i>Rhamnus cathartica</i> )	Charme commun ( <i>Carpinus betulus</i> )
Noisetier commun ( <i>Corylus avellana</i> )	Châtaignier commun ( <i>Castanea sativa</i> ) - Essences pouvant être conduite en têtard
Prunelier ( <i>Prunus avium</i> )	

Arbustes et petits arbres	Arbres de moyenne à grande taille
Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )	Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> ) - Essences pouvant être conduite en têtard
Viorne manciene / viorne latane ( <i>Viburnum lantana</i> )	Chêne sessile ( <i>Quercus petraea</i> )
Viorne obier ( <i>Viburnum opulus</i> )	Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )
	Erable plane ( <i>Acer platanoides</i> )
	Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> ) - Essences pouvant être conduite en têtard
	Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> ) – attention à la Chalarose
	Hêtre commun ( <i>Fagus sylvatica</i> )
	Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> )
	Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> ) – attention, sujet à la graphiose (souche résistante = Orme résistant « Lutèce » / <i>Ulmus lutece</i> « Nanguen »)
	Peuplier tremble ( <i>populus tremula</i> )
	Pommier sauvage ( <i>Malus sylvestris</i> )
	Poirrier sauvage ( <i>Pyrus communis</i> )
	Saule blanc ( <i>Salix alba</i> ) - Essences pouvant être conduite en têtard
	Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> )
	Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> )
	Tilleul à larges feuilles ( <i>Tilia platyphyllos</i> )
	Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> )

*D'après l'Atlas de la flore sauvage de Haute-Normandie (Conservatoire National Botanique de Bailleul) / liste des essences locales ligneuses, indigènes ou naturalisées (Département de Seine-Maritime)*

## Liste d'essences locales à utiliser aux abords des cours d'eau et des mares

Aulne commun (*Alnus glutinosa*)

Aubépine à deux styles (*Craetegus laevigata*)

Bouleau pubescent (*Betula pubescent*)

Saule à oreillettes (*Salix aurita*)

Saule blanc (*Salix alba*)

Saule marsault (*Salix caprea*)

Viorne obier (*Viburnum opulus*)

## Liste d'essences ligneuses locales à utiliser pour les jardins

On pourra se référer à la liste des essences locales ligneuses, indigènes ou naturalisées, éditée par le Département de Seine-Maritime :

[https://www.seinemaritime.fr/docs/Liste\\_essences\\_locales\\_De%CC%81partement76.pdf](https://www.seinemaritime.fr/docs/Liste_essences_locales_De%CC%81partement76.pdf)

## Liste d'espèces invasives envahissantes

Les espèces végétales exotiques envahissantes constituent une préoccupation majeure dans les domaines de la préservation des habitats naturels et des espèces indigènes mais aussi dans ceux de la santé publique et des usages économiques et récréatifs des espaces naturels.

Les espèces invasives envahissantes suivantes ne doivent pas être plantées à Gournay-en-Bray :

Espèces exotiques envahissantes	Espèces exotiques envahissantes (milieux frais à humides)
Ailante glanduleux ( <i>Ailanthus altissima</i> )	Azolle fausse-filicule ( <i>Azolla filiculoides</i> )
Balsamine de l'Himalaya ( <i>Impatiens glandulifera</i> )	Aster lancéolé ( <i>aster lanceolatus</i> )
Balsamine du Cap ( <i>Impatiens capensis</i> )	Bidens à fruits noirs ( <i>Bidens frondosa</i> )
Bambou ( <i>Bambusoideae</i> )	Crassule de Helms ( <i>Crassula helmsii</i> )
Berce du Caucase ( <i>Heracleum mantegazzianum</i> )	Egeria dense ( <i>Egeria densa</i> )
Buddléia de David / arbre à papillons ( <i>Buddleja davidii</i> )	Elodée de Nuttall ( <i>Elodea nuttallii</i> )
Cerisier tardif ( <i>Prunus serotina</i> )	Hydrocotyle fausse-renoncule ( <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> )
Cytise faux-ébénier ( <i>Laburnum anagyroides</i> )	Jussie à grandes fleurs ( <i>Ludwigia grandiflora</i> )
Herbe de la Pampa ( <i>Cortaderia selloana</i> )	Lagarosiphon ( <i>Lagarosiphon major</i> )
Laurier cerise / laurier palme ( <i>Prunus laurocerasus</i> )	Lentille d'eau minuscule ( <i>Lemna minuta</i> )
Renouée de Sakhaline ( <i>Fallopia sachalinensis</i> )	Ludwigie fausse-péplide ( <i>Ludwigia peploides</i> )
Renouée du Japon ( <i>Fallopia japonica</i> )	Myriophylle du Brésil ( <i>Myriophyllum aquaticum</i> )
Rhododendron ( <i>Rhododendron</i> )	Sagittaire à larges feuilles ( <i>Sagittaria latifolia</i> )
Robiner faux-acacia ( <i>Robinia pseudoacacia</i> )	
Séneçon du Cap ( <i>Senecio inaequidens</i> )	
Solidage du Canada ( <i>Solidago canadensis</i> )	
Solidage glabre ( <i>Solidago gigantea</i> )	

Rappels de quelques conseils édités par le département de Seine-Maritime :

- Être vigilant lors des achats en jardinerie ou pépinières (la plupart des espèces exotiques envahissantes sont encore vendues dans le commerce) ;
- Ne pas se débarrasser des matériaux (terres, gravats) et des déchets verts dans les milieux naturels qu'ils viennent des jardins ou des aquariums ;
- Ne pas ramener d'espèces animales ou végétales lors des voyages ;
- Éviter de toucher ces espèces (certaines peuvent provoquer des brûlures cutanées comme la Berce du Caucase) ;
- Ne pas intervenir pour gérer ces espèces sans être accompagné ou conseillé ;

- Mettre les déchets d'espèces invasives envahissantes dans des sacs d'ordures ménagères qui seront collectés en même temps que les ordures habituelles ;
- En cas de transport en déchetterie, mettre les déchets d'espèces invasives envahissantes dans des sacs fermés ou sous une remorque bâchée pour éviter tout risque de dispersion durant le transport. Ils doivent être signalés aux agents d'accueil pour un traitement adapté.

## VI.2. Annexe n°2 : palette chromatique

### Maçonneries enduites

Les enduits et les joints devront être réalisés dans les **teintes des enduits et joints traditionnels** (mélanges sable, chaux et éventuellement plâtre). On cherchera à s'approcher le plus possible des teintes suivantes, dans la **gamme des sables, des beiges ou des ocres**.

Ces teintes de référence sont données chez les principaux fabricants d'enduits : Weber Saint-Gobain, PRB / Produits de Revêtement du Bâtiment et Parexlanko. Des références sont également données dans les systèmes « normés » RAL DESIGN et NCS (*Natural Color System*).



Attention, les illustrations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent présenter des différences importantes selon l'imprimante et le papier utilisé. Il est impératif de systématiquement se référer aux nuanciers fabricants, RAL ou NCS.

#### Gamme principale :

Références Weber Saint-Gobain	NCS 2608-Y25R	NCS 2010-Y20R	NCS 2010-Y30R	NCS 2010-Y40R
	WB545-Terre d'arène	WB212 : TERRE BEIGE	WB044 : BRUN CLAIR	WB230 : Doré clair
WB+NCS	NCS 3010-Y25R	NCS 3520-Y20R	NCS 2020-Y25R	NCS 3020-Y20R
	WB215-Ocre rompu	WB013-Brun foncé	WB010-Beige ocre	WB012-Brun

WB+NCS

NCS 2020-Y20R



NCS 2520-Y30R



NCS 3020-Y40R



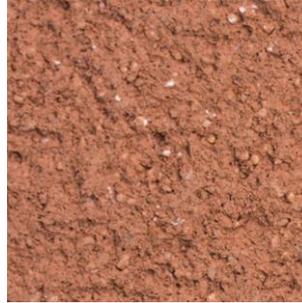
WB232-Mordoré



WB304-Ocre doré



WB313-Ocre rouge moyen



Gamme secondaire, à employer seulement sur des surfaces de dimension limitée :

Références Weber Saint-Gobain

NCS 3010-Y40R



NCS 4520-Y50R



NCS 5020-Y40R



NCS 4030-Y70R



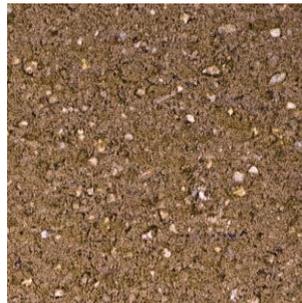
WB240-Marron moyen



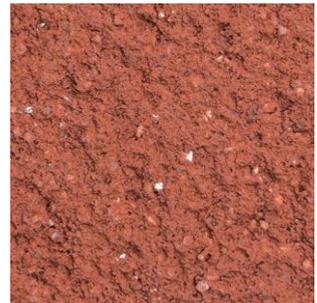
WB320-Rose brun



WB296-Brun liège\*



WB315-Brique foncé



NCS 6010-Y50R



NCS 6030-Y60R



NCS 6020-Y70R



WB 345 -Brun chaume\*



WB 658-Brun rocaille\*



WB616-Brun pisé\*



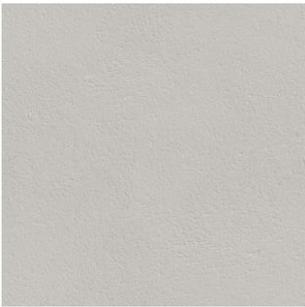
WB+NCS

\* Pour les teintes dont le coefficient d'absorption solaire est supérieur à 0,7, leur utilisation est limitée aux modénatures, aux petites surfaces et aux façades peu ou pas ensoleillées (exposition Nord ou Est).

Gamme principale :

PRB Références PRB

PRB 19 : Aquitaine



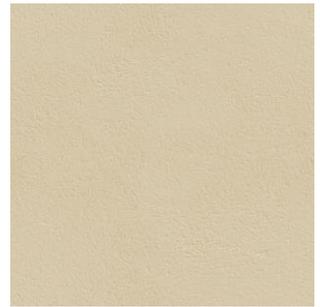
PRB 12 : VALLÉE DE SEVRE



PRB 11 : PLAINE DE LUÇON



PRB 17 : champagne



PRB 901 : Berry



PRB 37 : Camargue



PRB 18 : Ile-de-France



PRB 0 : Ton sable



PRB 24 : Midi-Pyrénées



PRB 518 : Kenya



PRB 38 : Lascaux



PRB 933 : Ténééré



Gamme secondaire, à employer seulement sur des surfaces de dimension limitée :

Références PRB

PRB

PRB 865 : Tolède



PRB 36 : Grès d'Alsace\*



PRB 804 : Coimbra\*



PRB 734 : Cuba\*



\* Pour les teintes dont le coefficient d'absorption solaire est supérieur à 0,7, leur utilisation est limitée aux modénatures, aux petites surfaces et aux façades peu ou pas ensoleillées (exposition Nord ou Est).

Gamme principale :

Références Parexlanko

PXL

PXL : Terre feutrée T.60

PXL : Terre de sable T.50

PXL : Terre rosée T.90

PXL : Sable clair T.20

PXL : Terre beige T.70

PXL : Beige T.80

PXL: Terre d'agile T.30

PXL : O.147

Gamme secondaire, à employer seulement sur des surfaces de dimension limitée :

Références Parexlanko

PXL

PXL : T.117

PXL : O.138

PXL : Brique rouge R.90

PXL : G84\*

\* Pour les teintes dont le coefficient d'absorption solaire est supérieur à 0,7, leur utilisation est limitée aux modénatures, aux petites surfaces et aux façades peu ou pas ensoleillées (exposition Nord ou Est).

A défaut de correspondance avec les teintes ci-dessus, on pourra se référer aux couleurs RAL DESIGN suivantes. Dans ce cas, il est conseillé de soumettre préalablement un échantillon à l'Architecte des Bâtiments de France afin de vérifier que la teinte souhaitée est bien conforme avec les couleurs du bâti traditionnel de Gournay-en-Bray.

Gamme principale :

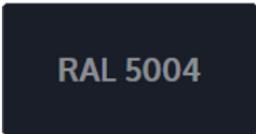
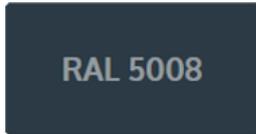
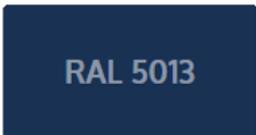
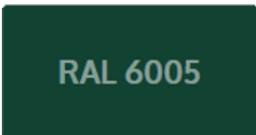
RAL DESIGN	RAL 075 80 10	RAL 070 80 20	RAL 060 80 10	RAL 050 80 10
	RAL 070 70 20	RAL 060 70 20	RAL 060 80 20	RAL 070 80 30
			RAL 040 70 20	

Gamme secondaire, à employer seulement sur des surfaces de dimension limitée :

RAL DESIGN	RAL 050 60 20	RAL 040 60 20	RAL 050 50 30	RAL 040 50 40
		RAL 040 40 30	RAL 040 40 20	

## Pan de bois

Les pièces de bois seront soit laissées **brutes** (avec traitement à l'huile de lin) ou recouvertes d'une **peinture microporeuse de teinte soutenue**. On pourra s'inspirer des teintes suivantes :

Orangé sang		Rouge rubis	
Rouge pourpre		Rouge vin	
Rouge noir		Rouge oxyde	
Rouge brun		Violet bordeaux	
Violet pourpre		Bleu saphir	
Bleu noir		Bleu gris	
Bleu gentiane		Bleu acier	
Bleu cobalt		Vert bleu	
Vert mousse		Vert pin	
Brun rouge		Marron	

## Bardage bois

Le bois sera soit laissé **brut** (avec traitement à l'huile de lin) ou recouvert d'une **peinture microporeuse de couleur en harmonie avec les matériaux traditionnels** (on se référera aux gammes principale et secondaire du paragraphe « Enduits et joints des maçonneries »).

Les couleurs vives et le blanc pur, le gris anthracite et le noir sont interdits (sauf ponctuellement pour souligner un élément de modénature).

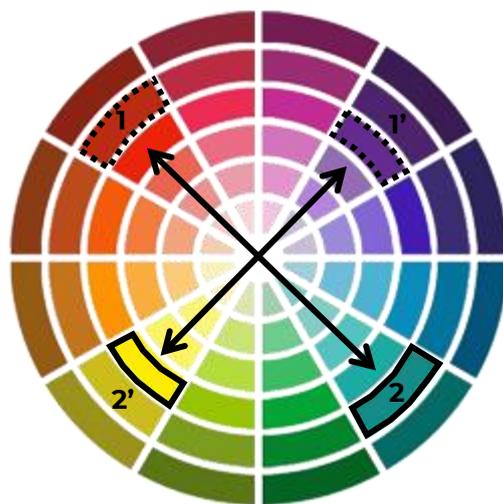
## Menuiseries

Les *menuiseries* (portes, fenêtres, volets et persiennes) ainsi que les volets et les garde-corps seront peints d'une **couleur soutenue**, soit en **camaïeu avec la façade**, soit d'une **couleur contrastant avec celle-ci**, ou à défaut d'un **blanc cassé**. Pour les **immeubles de la reconstruction, le blanc pur** est également admis.

Sur un même bâtiment, on cherchera un traitement homogène de l'ensemble des menuiseries, pouvant avantageusement marquer une hiérarchie entre la porte d'entrée (plus sombre) et les fenêtres. Les **portes de garage** seront peintes d'une couleur soutenue (pas de blanc).

Principe d'association de couleurs complémentaires (couleurs placées à l'opposé sur le cercle chromatique): la juxtaposition d'une couleur (1) et de sa couleur complémentaire (2) permet d'obtenir un contraste maximal :

Par exemple, un rouge sombre  se marie bien avec un vert émeraude . Il en est de même d'un violet  et d'un jaune .



Principe d'association par contraste complémentaire de trois couleurs. L'harmonie est obtenue par l'association de la couleur principale (1, celle qui couvre la majorité de la surface) avec les couleurs situées aux autres sommets d'un triangle équilatéral (2 et 3). Le principe est le même avec quatre couleurs (avec un carré à la place du triangle équilatéral) :

Par exemple, un jaune ou un orange clair  vont bien se marier avec un bleu turquoise  ou un rouge-violet .



Principe d'association par contraste clair-obscur. L'harmonie est obtenue par l'opposition entre une couleur claire (1) et des couleurs très sombres (2) ou rabattues (assombries par la couleur complémentaire):

Par exemple, on associera un jaune ou un orange clair  aux couleurs foncées situées sur le quart opposé du cercle chromatique (rouge, violet et bleu).



Principe d'association par camaïeu: l'harmonie est obtenue par l'association de couleurs déclinées sur un même rayon du cercle chromatique (2, nuances de rouge):

Par exemple, on associera un rouge  à la même teinte, soit en tirant vers le clair (rose saumon ) , soit vers une teinte rouge sombre très saturée .



## Devantures et enseignes commerciales

Les *devantures commerciales* (châssis et panneaux) et les *enseignes* seront peintes selon des **teintes mate ou satinée**. On recherchera un accord avec la façade, soit par une **association en camaïeu**, soit par une **association par contraste** (voir schéma précédents).

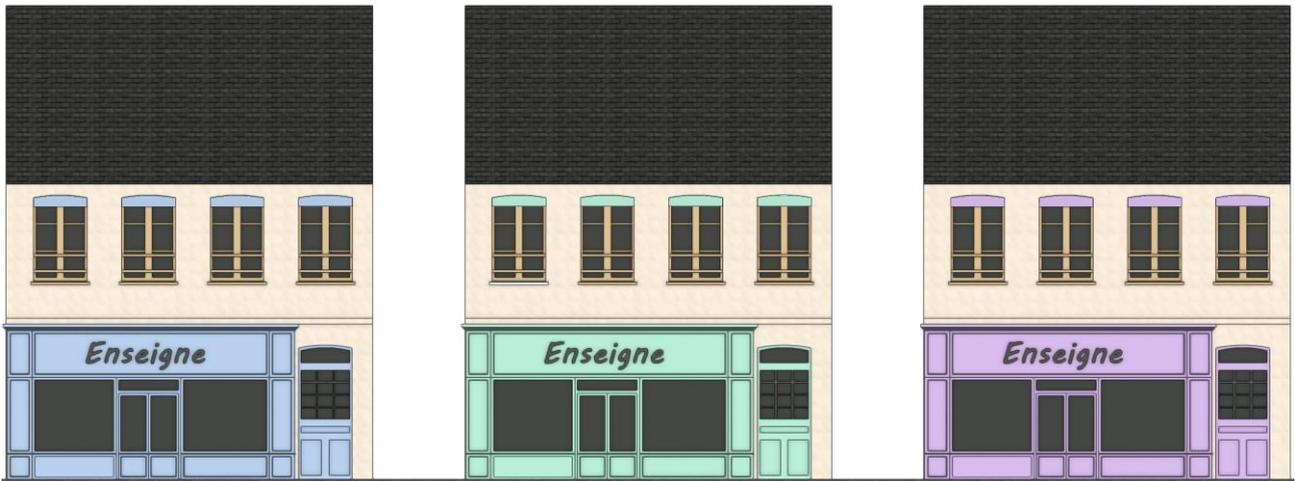
On limitera le nombre de couleurs à **maximum trois teintes**, hors logos.

L'emploi de couleurs vives, mais également des couleurs ternes et peu saturées, sera limité à de petites touches ; en particulier, le noir et le gris ne devront pas être utilisés sur de grandes surfaces.



Exemples de coloration de devanture sur une façade en brique

A gauche : association par couleurs complémentaires (couleurs opposées sur le cercle chromatique)  
 A milieu et à droite : association par contraste complémentaire (couleurs situées sur les sommets d'un triangle équilatéral sur le cercle chromatique)



Exemples de coloration de devanture sur une façade enduite

A gauche : association par couleurs complémentaires (couleurs opposées sur le cercle chromatique)  
 A milieu et à droite : association par contraste complémentaire (couleurs situées sur les sommets d'un triangle équilatéral sur le cercle chromatique)

## Définition des couleurs vives, du blanc pur, du gris anthracite et du noir

Blanc pur : teintes similaires à

Blanc de sécurité

RAL 9003

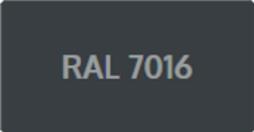
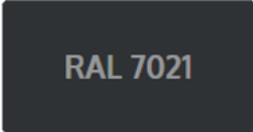
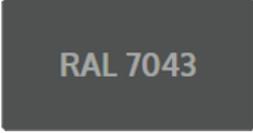
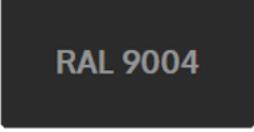
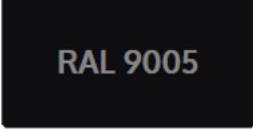
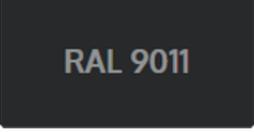
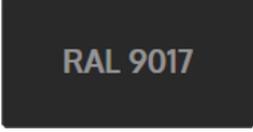
Blanc pur

RAL 9010

Blanc signalisation

RAL 9016

Gris anthracite et noir : teintes similaires à

Gris anthracite		Gris noir	
Gris terre d'ombre		Gris graphite	
Gris granit		Gris signalisation B	
Noir de sécurité		Noir foncé	
Noir graphite		Noir signalisation	

Couleurs vives : la notion de couleur vive est plus délicate à définir, car une même couleur peut apparaître comme vive si elle est employée sur une grande surface, mais rester neutre si elle reste employée par petites touches. Quelques exemples de couleurs RAL vives :

Jaune souffre		Jaune brillant	
Orangé brillant		Rouge signalisation	
Rouge brillant		Rouge clair brillant	
Vert brillant			

## VI.3. Annexe n°3 : entretien et ravalement des pans de bois apparents

### Remplacement de certains éléments de l'ossature

Lorsque l'habillage aura subi des détériorations (soit qu'un enduit fissuré ait eu pour conséquence de détériorer les pièces de bois, soit que certains éléments de l'habillage se révèlent être en bois blanc), il importe de remplacer les éléments défectueux.

La dépense est alors difficile à évaluer, car il est souvent impossible de connaître à l'avance la nature précise des travaux à réaliser, notamment dans la partie intérieure de la façade.

Dans tous les cas, il conviendra d'utiliser de préférence le chêne qui résiste particulièrement à l'action des agents destructeurs et constitue de ce fait la solution la moins coûteuse à terme.

### Renforcement en résine armée

Si la solution à privilégier est évidemment le remplacement des pièces de bois abimées par des pièces neuves, le renforcement en résine armée est une alternative intéressante pour de petites surfaces.

Cette technique, outre son intérêt économique, permettra de conserver le pan de bois d'origine. En toute logique, cette technique doit rester strictement limitée à des parties d'ouvrage, si possible non vues (intérieurs de poutres, faces intérieures d'assemblages, etc. ...). On évitera donc les reconstitutions « en volume » de pièces entières ou de section de pièces à plusieurs faces vues ; dans ce cas, on préférera le remplacement par des ouvrages en bois neufs.

Attention, le vieillissement des ouvrages en résine est encore mal connu. Le comportement à long terme de l'interface bois-résine, l'évolution des caractéristiques mécaniques de la résine dans le temps restent du domaine de l'hypothèse. La résine constitue de toute façon un corps étranger, qui ne réagit pas comme le bois (dilatation, échanges de vapeur d'eau notamment) ; il convient d'observer pour ce type de prothèse la même prudence que pour toutes les techniques contemporaines dont les « effets secondaires » ne sont pas toujours bien connus.

### Protection et entretien courant de l'ossature

Si le bois est en mauvais état, on utilisera tout d'abord un produit insecticide et fongicide à titre préventif. Si le bois est en très mauvais état, il sera préférable de faire appel à un spécialiste, en vue d'un traitement curatif.

L'entretien courant sera réalisé avec des produits de finition extérieurs qui empêcheront le dessèchement et la fissuration du bois, tout en permettant sa respiration :

- Soit par application d'huile de lin (2 à 3 couches minces), qui laissera apparaître les veines et le fil du bois. L'ajout d'essence de térébenthine et d'un siccatif permettra une meilleure pénétration dans le bois et un séchage rapide.

Un nettoyage à la brosse ou dans certains cas un sablage à faible pression (sable fin) sera nécessaire avant le traitement.

L'opération doit être renouvelée tous les 5 à 7 ans.

- Soit par application d'une peinture microporeuse (2 à 3 couches minces), qui formera un film opaque améliorant la résistance aux chocs, mais estompera le veinage du bois.

Avant de remettre une nouvelle couche, on procédera à un nettoyage à la brosse et à un léger ponçage pour enlever les craquelures de l'ancienne peinture.

Cette finition présente l'avantage d'être plus durable.

## Réfection du remplissage

---

Pour les remplissages en hourdis de tuileaux en bon état, on procèdera à un grattage, puis à la réfection du mortier à fleur des tuileaux.

Pour les remplissages en torchis, on procèdera à la purge des parties défectueuses, à la repose d'un mortier sur lattis et/ou éclisses, puis à l'application d'un enduit de finition.

Il convient de retenir dans ce cas un mortier à la chaux naturelle (type CL90, NHL 2 ou NHL 3,5), et non un mortier de ciment, qui serait trop « raide » et ne respirerait pas ; les bois seraient alors susceptibles de pourrir. Les mortiers bâtards sont également à proscrire car ils ne respirent pas suffisamment (ils emprisonnent l'humidité dans le mur).

## Réfection des seuils

---

La partie basse des constructions est toujours la plus endommagée, du fait du ruissellement des eaux de pluie et des remontées de l'humidité du sol.

Dans ce cas, il importera de créer un nouveau socle que l'on s'efforcera de réaliser à l'identique ou selon les mêmes proportions que dans les solutions traditionnelles en évitant toute innovation abusive.

## VI.4. Annexe n°4 : entretien et ravalement des enduits traditionnels

### Utilisation

Les enduits doivent répondre à un ensemble de critères afin d'assurer la pérennité du bâtiment :

- Ils doivent protéger les maçonneries des intempéries, en bloquant la pénétration de l'eau venant de l'extérieur du bâtiment ;
- Ils doivent permettre aux murs de « respirer », en permettant l'évacuation de l'eau contenue dans les murs (eau venant de l'intérieur du bâtiment, eau due aux remontées capillaires ...) vers l'extérieur (par un gradient de pouvoir capillaire, permettant « d'aspirer » l'eau vers l'extérieur) ;
- Ils doivent participer à l'esthétique de la façade.

### Préparation des supports anciens

Le mur doit être débarrassé de tous revêtements anciens, par abrasion à la brosse métallique, et si nécessaire, par lavage à l'eau à pression modérée.

Cette intervention peut être l'occasion de découvrir la composition des murs anciens qui auraient auparavant été masqués par un enduit, voire de mettre à jour des éléments à caractère patrimonial tels que des briques vernissées ou peintures murales qui devront être conservés et mis en valeur.

Les peintures ou les vernis éventuellement présents sur la surface de murs doivent être enlevés (brossés et lavés ou par utilisation de décapants chimiques).

### Réalisation

La réalisation de l'enduit se fera hors période de gel, de grandes températures ( $5^{\circ}\text{C} < \text{température} < 30^{\circ}\text{C}$ ) ou de vent important.

Le support doit être propre et nettoyé. Il est nécessaire de l'humidifier avant application pour éviter un assèchement trop rapide de celui-ci.

Un enduit se compose de 3 couches :

- Une couche d'accroche ou gobetis (permettant l'accroche de l'enduit sur les maçonneries) ;
- Le corps de l'enduit ou couche de dressage (assurant l'étanchéité de l'enduit) ;
- Une couche de finition.

Lorsqu'il est nécessaire d'avoir un enduit fin (si les harpages apparents sont peu saillants par rapport aux maçonneries par exemple), l'enduit peut être réduit à 2 couches :

- Le corps de l'enduit ou couche de dressage (assurant l'étanchéité de l'enduit) ;
- Une couche de finition.

Pour les façades en moellons enduites, il est conseillé de laisser apparente l'ondulation de la pierre.

## Composition des enduits à la chaux

Exemple de composition pour un mur en pierre tendre (brique, moellon calcaire, etc.), d'après l'ouvrage « Construction et restauration des bâtiments en pierre », de Jean-Marc Laurent, éditions Vial 2007 :

- 1<sup>ère</sup> couche (gobetis) de chaux aérienne (type CL90) de 1 volume pour 2 volumes de sable 0-5 mm, de 6 mm d'épaisseur ;
- 2<sup>ème</sup> couche (corps d'enduit) réalisée 3 semaines à 1 mois après la première, 1 volume de chaux aérienne (type CL90) pour 3 volumes de sable 0-5 mm, de 10 à 11 mm d'épaisseur ;
- 3<sup>ème</sup> couche ( finition) réalisée 1 semaine après la deuxième, 1 volume de chaux aérienne (type CL90) pour 4 volumes de sable 0-3 mm, de 5 mm d'épaisseur.

Exemple de composition pour un mur en pierre dure (grès, etc.), d'après l'ouvrage « Construction et restauration des bâtiments en pierre », de Jean-Marc Laurent, éditions Vial 2007 :

- 1<sup>ère</sup> couche (gobetis) de chaux hydraulique naturelle (type NHL 2 ou NHL 3,5) de 1 volume pour 2 volumes de sable 0-5 mm, de 6 mm d'épaisseur ;
- 2<sup>ème</sup> couche (corps d'enduit) réalisée 48 h après la première, 1 volume de chaux hydraulique naturelle (type NHL 2 ou NHL 3,5) pour 2,5 volumes de sable 0-5 mm, de 15 à 20 mm d'épaisseur ;
- 3<sup>ème</sup> couche ( finition) réalisée 6 à 8 jours après la deuxième, 1,5 volume de chaux hydraulique naturelle (type NHL 2 ou NHL 3,5) pour 5 volumes de sable 0-3 mm, de 5 mm d'épaisseur.

La coloration de l'enduit sera obtenue de préférence par coloration naturelle du granulat (sable) mélangé au liant (chaux blanche).

Il est également possible de colorer l'enduit :

- Soit par application d'un badigeon (couleur terre naturelle ou ocre) sur l'enduit, à sec ou à fresque ;
- Soit par coloration en masse de l'enduit par des pigments naturels (terres naturelles ou ocres).

## Composition des enduits plâtre et chaux

Exemple de composition pour application sur un mur à pan de bois enduit, d'après le fascicule « Ouvrages de maçonnerie » de la DRAC, 2006 :

- 1 volume de chaux aérienne (type CL90) ;
- 3 volumes de plâtre gros ;
- 2 volumes de sable 0-5 mm ;
- 1,5 volume d'eau.

Pour les enduits plâtre et chaux, on évitera chaux hydraulique (naturelle ou artificielle), car elle risque de gonfler et de provoquer l'éclatement de l'enduit.

Les enduits plâtre et chaux seront mis en œuvre dans des épaisseurs moyennes de 3 à 5 cm, en une ou deux passes rapprochées. La couche de finition doit être lissée.

Un badigeon à base de lait de chaux aérienne peut être appliqué pour protéger et éventuellement colorer la façade.

Les enduits plâtre et chaux doivent être protégés par un débord de toiture important. Ils ne sont pas adaptés aux soubassements (humidité liée au rejaillissement en pied de mur).

## Nettoyage

---

Les enduits devront rester dans un bon état de propreté.

On privilégiera le nettoyage à la brosse douce et à l'eau claire (non projetée sous haute pression).

Le nettoyage à l'eau sous pression, à la vapeur, par sablage, à l'aide de produits chimiques (par ex : Javel) et l'utilisation de brosses métalliques sont à proscrire.

Il peut être nécessaire d'intervenir spécifiquement pour lutter contre les algues et lichens qui sont responsables de nombreuses salissures organiques, par application d'un biocide / algicide à base d'ammonium quaternaire, puis rinçage à l'eau claire, brossage doux des résidus si nécessaire.

## VI.5. Annexe n°5 : entretien et ravalement des maçonneries apparentes

### Utilisation

Les joints des maçonneries doivent répondre à un ensemble de critères afin d'assurer la pérennité de la structure du bâtiment :

- Ils doivent avoir une résistance mécanique inférieure à celle des éléments maçonnés (en cas de tassement, ce sont les joints qui doivent rompre et se fissurer et non les éléments maçonnés) ;
- Ils doivent avoir une capacité de montée capillaire supérieure aux éléments maçonnés (en cas d'infiltration d'eau dans le mur, l'eau ne doit pas stagner dans les éléments maçonnés, mais être évacuée par les joints) ;
- Ils doivent participer à l'esthétique de la façade.

### Préparation des supports anciens

Le piochement des anciens joints peut se faire manuellement ou mécaniquement dans la mesure où l'appareil maçonné reste en l'état (attention, les interventions mécaniques doivent toujours être réalisées avec précaution, dans la mesure où elles sont susceptibles de causer une désolidarisation de la maçonnerie). Dans le cas de piochement de joint de ciment, les joints seront tranchés dans leur axe à la meuleuse d'angle afin de limiter les épaufrures au piochement.

Selon leur cohésion et adhérence, les joints sont dégarnis sur 1 à 3 cm de profondeur.

Avant rejointoiement, la maçonnerie est nettoyée (voir article ci-dessous : Nettoyage).

### Réalisation des joints

La réalisation des joints se fera hors période de gel, de grandes températures ( $5^{\circ}\text{C} < \text{température} < 30^{\circ}\text{C}$ ) ou de vent important.

Les joints existants seront dégarnis sur 1 à 3 cm, afin de permettre un bon ancrage et une consistance suffisante aux nouveaux joints. Ils devront ensuite être brossés et dépoussiérés.

Il convient de respecter la nature, l'épaisseur et la coloration des joints pour retrouver le même aspect d'origine sur l'ensemble du mur.

### Composition des joints

Exemple de composition d'après l'ouvrage « Traité de maçonnerie ancienne », d'Alain Popinet, éditions Le Moniteur 2018 :

- 1 volume de chaux naturelle (type CL90, NHL 2 ou NHL 3,5) pour 2 à 3 volumes de sable 0-5 mm.

La coloration du joint sera obtenue de préférence par coloration naturelle du granulat (sable) mélangé au liant (chaux blanche).

Il est également possible de colorer l'enduit :

- Soit par application d'un badigeon (couleur terre naturelle ou ocre) sur l'enduit, à sec ou à fresque ;
- Soit par coloration en masse de l'enduit par des pigments naturels (terres naturelles, ocres, tuileaux pilés).

## Nettoyage

---

Les maçonneries devront rester dans un bon état de propreté.

Le nettoyage privilégiera les procédés non destructifs :

- Nettoyage à la brosse douce et à l'eau claire (non projetée sous haute pression) ;
- Microsablage (nettoyage par projection à sec de poudres de natures et duretés différentes selon le support) ;
- Hydrosablage ou hydrogommage (nettoyage par projection avec de l'eau de poudres de natures et duretés différentes selon le support).

Le nettoyage à l'eau sous pression, à la vapeur, par sablage, à l'aide de produits chimiques (par ex : Javel) et l'utilisation de brosses métalliques sont à proscrire.

Il peut être nécessaire d'intervenir spécifiquement pour lutter contre les algues et lichens qui sont responsables de nombreuses salissures organiques, par application d'un biocide / algicide à base d'ammonium quaternaire, puis rinçage à l'eau claire, brossage doux des résidus si nécessaire.

## VI.6. Annexe n°6 : entretien et ravalement des façades des immeubles de la reconstruction

### Intervention sur les murs des immeubles de la reconstruction

La durabilité des façades en béton dépend de trois facteurs principaux interdépendants :

- La composition du liant qui détermine sa plus ou moins grande sensibilité à l'environnement (composition chimique et minéralogique) ;
- La microstructure dont dépendent les propriétés de transfert des agents agressifs à l'intérieur des bétons (lié à la nature du ciment, de son dosage, de la teneur en eau de gâchage, de la cure et des conditions climatiques) ;
- L'environnement et particulièrement l'humidité relative du milieu, l'eau étant le vecteur des agents agressifs.

Les mécanismes d'agression se divisent en deux grands groupes : mécanismes de dissolution (éventuellement avec hydrolyse ou échanges ioniques) qui conduisent à l'érosion progressive du matériau par lixiviation de la chaux des hydrates calciques  $\text{Ca(OH)}_2$  et C-S-H ; mécanismes d'expansion par cristallisation de sels gonflants (eaux chargées en sulfates), formation de gels expansifs (alcali-réaction), production d'oxydes de fer (corrosion des armatures), pression hydraulique ou osmotique (gel / dégel).

En cas d'apparition de pathologies, notamment détectables par la présence d'armatures apparentes ou en passe de le devenir, il convient de procéder à une analyse du bâtiment :

- Etablissement de l'historique de l'ouvrage précisant si possible la composition, les conditions de mise en œuvre des bétons, les définitions des contraintes prévues par le calcul et les éventuelles modifications ultérieures de charges et de structures ;
- Relevé des modénatures et des décorations à conserver (parement en brique ou en pierre, encadrement des baies, chaînages, etc.) ;
- Recherche des causes des désordres constatés (origine mécanique et/ou chimique) ainsi que de l'étendue des parties d'ouvrage devant faire l'objet de réparation.

La réparation des ouvrages en béton armé (remplacement des aciers, ragréage, traitement des fissures, réalcalinisation, déchloration, etc.) sera réalisée dans le cadre de la réglementation en vigueur (DTU, avis techniques), après correction préalable des causes des désordres.

### Nettoyage des façades parements de briques ou pierres apparentes

Les murs en briques ou en moellons apparents devront rester dans un bon état de propreté.

Le nettoyage privilégiera les procédés non destructifs :

- Nettoyage à la brosse douce et à l'eau claire (non projetée sous haute pression) ;
- Microsablage (nettoyage par projection à sec de poudres de natures et duretés différentes selon le support) ;
- Hydrosablage ou hydrogommage (nettoyage par projection avec de l'eau de poudres de natures et duretés différentes selon le support).

Les procédés avec apport d'eau ou de vapeur d'eau sous-pression sont à utiliser avec précaution. Le nettoyage à l'aide de produits chimiques (par ex : Javel) est à proscrire.

Il peut être nécessaire d'intervenir spécifiquement pour lutter contre les algues et lichens qui sont responsables de nombreuses salissures organiques, par application d'un biocide / algicide à base d'ammonium quaternaire, puis rinçage à l'eau claire, brossage doux des résidus si nécessaire.

## **Nettoyage des façades en ciment**

---

Les enduits devront rester dans un bon état de propreté.

On privilégiera le nettoyage à la brosse douce et à l'eau claire (non projetée sous haute pression).

Les procédés avec apport d'eau ou de vapeur d'eau sous-pression sont à utiliser avec précaution. Le nettoyage à l'aide de produits chimiques (par ex : Javel) est à proscrire.

Il peut être nécessaire d'intervenir spécifiquement pour lutter contre les algues et lichens qui sont responsables de nombreuses salissures organiques, par application d'un biocide / algicide à base d'ammonium quaternaire, puis rinçage à l'eau claire, brossage doux des résidus si nécessaire.

## VI.7. Annexe n°7 : lexique

*D'après Dicobat et autres sources*

### Adjonction

Extension jointive mais non communicante d'une construction initiale.

### Allège

Élément mural situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

### Alignement

Limite du domaine public au droit des parcelles privées.

### Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

### Appareillage

Disposition des éléments maçonnés.

### Arcade

Ouverture délimitée par un arc et ses supports latéraux.

### Ardoise fibrociment

Ardoise artificielle, constituée de fibres très fines agglomérées par un liant de ciment. Le fibrociment a remplacé l'amiante-ciment, dont l'emploi est interdit.

### Ardoise naturelle

L'ardoise naturelle est un petit élément de couverture des bâtiments, façonné par débit et fente de certains schistes fins dits ardoisiers.

### Ardoise d'aspect naturel

Ardoise artificielle reproduisant l'aspect de l'ardoise naturelle : couleur, texture, épaufrures des bords, etc.

### Assise

Désigne chacune des rangées horizontales de briques ou de moellons posées sensiblement au même niveau, et composant un rang homogène d'éléments alignés.

### Attique

Étage supérieur d'un édifice, construit en retrait, en général de façon plus légère.

### Bac acier à joint debout

Panneau de tôle d'acier rigidifiée par des nervures à forme de joint debout (agrafure de jonction).

### Badigeon

Peinture minérale (lait de chaux) appliquée sur les murs pour les protéger des intempéries.

### Baie

Ouverture pratiquée dans un mur, pour y loger une fenêtre ou une porte.

### Bandeau

Bande horizontale saillante, marquant la limite entre les étages.

### Bardage

Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique sur un mur.

### Bardeau de bois

Plaque de bois rectangulaire biseautée, parfois arrondie en écaille.

### Bas-relief

Sculpture en relief sur un fond.

### Bow-window

Saillie de façade avec fenêtre.

### Carport

Un carport est une structure couverte qui est utilisée pour offrir une protection limitée à des véhicules (alternative au garage classique).

### Casquette

Petit bandeau saillant, plus ou moins mouluré et couvert d'une bavette, couronnant un panneau de façade ou une baie.

### Chaînage

Élément structurel permettant de « lier » les murs. Il peut être horizontal ou vertical.

### Châssis de toiture

Fenêtre de toiture, installée sur le même plan que la toiture. Nommé aussi vasistas ou Velux (nom usuel).

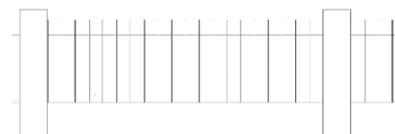
### Chaux

La chaux est un liant obtenu par calcination du calcaire. Les chaux se divisent en deux catégories bien distinctes :

- La chaux aérienne, ou chaux grasse, ou chaux éteinte, est une chaux qui fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air. Elle est obtenue par calcination de calcaires très purs. Elle porte le sigle CL.  
A la différence des ciments et chaux hydrauliques qui durcissent par réaction avec l'eau dans de courts délais, la chaux aérienne fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air, et ce pendant un temps très long. On obtiendra avec la chaux aérienne des enduits très plastiques qui deviennent de plus en plus résistants avec le temps, qui laissent respirer le mur et qui se dilate avec lui.  
C'est la chaux qui doit être privilégiée pour les travaux au sein du PVAP.
- La chaux hydraulique naturelle est une chaux qui fait sa prise à l'eau. Elle est obtenue par calcination de calcaires en présence d'argile.  
La chaux hydraulique naturelle, ou chaux blanche, est fabriquée par calcination de calcaires contenant de l'argile à l'état naturel. Les chaux hydrauliques autorisées pour les travaux au sein du PVAP sont normalisées NHL2 ou NHL3,5.  
L'emploi de chaux fortement hydraulique NHL5 (taux d'argile élevé), dont le comportement est proche du ciment, est proscrit sur les supports anciens.
- La chaux bâtarde (mélange de chaux et de ciment, normalisé NHL-Z) et la chaux hydraulique artificielle (ciment Portland artificiel additionné de fillers calcaires inertes, normalisée XHA) sont proscrites sur les supports anciens.

### Claire-voie

Clôture formée de pièces non jointes, suffisamment espacées pour laisser passer du jour entre elles.



### Colombage

Construction en pans de bois dont les ossatures restent apparentes et dont les vides font l'objet d'un remplissage.

### Comble

Superstructure d'un bâtiment qui comprend sa charpente et sa couverture.

### Comble à la Mansart

Comble dont chaque versant est formé de deux pans de couverture de pentes différentes : le brisis, partie inférieure du comble, est proche de la verticale, le terrasson, le pan supérieur, est de faible inclinaison. Ce dispositif permet d'établir un étage supplémentaire dans le volume du comble. C'est l'architecte François Mansart qui au XVII<sup>e</sup> siècle, donna son essor à ce type de comble. Il est très employé dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le terrasson étant alors couvert en zinc, matériau qui permet une pente beaucoup plus faible que l'ardoise, et permet en conséquence, une réduction du volume.

### Console

Support d'un élément en surplomb : support de balcon, de corniche, etc.

### Corniche

Couronnement d'un mur ou d'une devanture commerciale en saillie.

### Couronnement

Toute partie qui termine le haut d'un ouvrage.

### Devanture

On distingue :

- La devanture en applique  
C'est une sorte de meuble en bois, rapporté sur la façade, intégrant les vitrines, porte d'entrée, enseigne et le plus souvent le soubassement.
- La devanture en feuillure  
C'est une devanture inscrite, comme les fenêtres et portes, dans une feuillure réalisée au nu intérieur de la maçonnerie. Ainsi, elle laisse apparaître la façade de l'immeuble dans la continuité des étages.

### Echarpe de volet

Barre en diagonale entre les traverses d'assemblage des volets pour éviter leur déformation par affaissement.

### Ecrêtement

Suppression d'un ou plusieurs étages d'une construction existante.

### Egout (couverture)

Limite ou ligne basse d'un plan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie pour s'égoutter dans une gouttière ou un chéneau.

### Enduit

Revêtement en mortier de chaux, de plâtre ou de ciment que l'on étend en couche minces.

### Enduit de mortier de chaux naturelle

Enduit réalisé à partir d'un mélange composé d'un liant (chaux naturelle) et de granulats fins (sable).

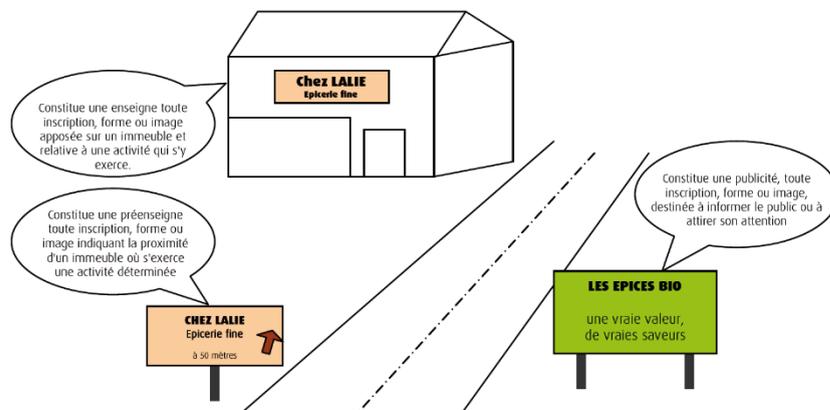
### Enduit plâtre et chaux

Enduit réalisé à partir d'un mélange composé d'un liant (chaux aérienne), de plâtre gros et de granulats fins (sable).

### Enseigne / enseigne bandeau / enseigne en drapeau / pré-enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. On distingue :

- L'enseigne bandeau, fixée sur un plan parallèle à la façade de l'immeuble ;
- L'enseigne en drapeau, fixée perpendiculairement à la façade de l'immeuble.



Source MEDDE

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

### Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

### Essente / essentage

Couverture de parois verticales par des éléments généralement plus utilisés pour les toitures (ardoises ...).

### Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

### Fenêtre

Ensemble constitué par les vantaux d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre et leur châssis dormant.

### Fenêtre « rénovation »

Nouvelle fenêtre fixée dans le châssis dormant de l'ancienne, dont seuls les châssis ouvrants ont été déposés. Ce type de pose présente de nombreux inconvénients : diminution de la surface vitrée puisqu'il y a deux châssis dormants ; emprisonnement de l'ancien châssis, généralement en bois, dans des calfeutrements étanches, favorisant la prolifération de champignons lignivores (qui s'attaquent au bois) et d'insectes destructeurs du bois.

### Ferronneries

Ouvrages façonnés en fer et autres métaux : grilles, ferrures, balustres, etc.

### Grille à ventelles

Cadre constitué de lames inclinées.

### Garde-corps

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui.

### Gros œuvre

Ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui composent l'ossature et assurent la stabilité, par opposition au second œuvre.

### Haie à jalon

Haie traditionnelle du pays de Bray, formée d'un treillage losangé (noisetier, châtaignier ou hêtre fendu sur la longueur) servant de support aux arbustes.

### Haie en ganivelle

Une ganivelle est un assemblage de barreaux de bois pointus (noisetier ou châtaignier fendu sur la longueur) reliés par des fils de fer torsadés, pour former un élément de clôture préassemblé.

### Harpe / Harpage

Disposition en alternance ou en saillie des pierres ou des briques d'un angle de mur, d'un chaînage ...

### Hourdis / hourder

Maçonner des éléments, remplir les vides d'un pan de bois avec une maçonnerie.

### Immeuble

Un immeuble désigne juridiquement un bien non susceptible d'être déplacé. Cette définition regroupe :

- Les immeubles bâtis (par exemple, un appartement ou maison) ;
- Les immeubles non bâtis (par exemple, un terrain ou une propriété agricole).

Il existe trois catégories d'immeubles :

- Les immeubles par nature, qui se caractérisent par leur immobilité (par exemple, les fonds de terre et les bâtiments) ;
- Les immeubles par destination, meubles attachés pour le service de l'exploitation d'un fonds par leur propriétaire (par exemple les animaux attachés à la culture) ou meubles attachés à perpétuelle demeure par leur propriétaire (scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés) ;
- Les immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent, soit l'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers, ou les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

### Lait de chaux

Chaux tamisée et délayée dans l'eau, utilisée comme badigeon.

### Lambrequin

Ornement en bois travaillé, situé en rive d'un toit ou d'un store-banne.

### Lattis

Dans le présent document, le lattis désigne un bacula (fines lames de bois assemblées) utilisé comme armature des enduits de plâtre sur les pans de bois.

### Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus (terrains situés sur la commune ou sur une commune limitrophe). Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### Linteau de baie

Support horizontal (bois, pierre, métal, béton ...) fermant la partie supérieure d'une baie.

Lucarne

Fenêtre construite dans un pan de toit pour donner du jour dans les combles.

Lucarne à fronton

Lucarne couronnée par un fronton surplombant le pignon de la baie (tympan triangulaire ou curviligne souvent travaillé en relief, décoré de moulures ou de motifs sculptés).

Lucarne capucine

Également appelée « lucarne à croupe », elle est couverte d'un toit à trois pentes, dont une croupe sur le devant.

Lucarne jacobine

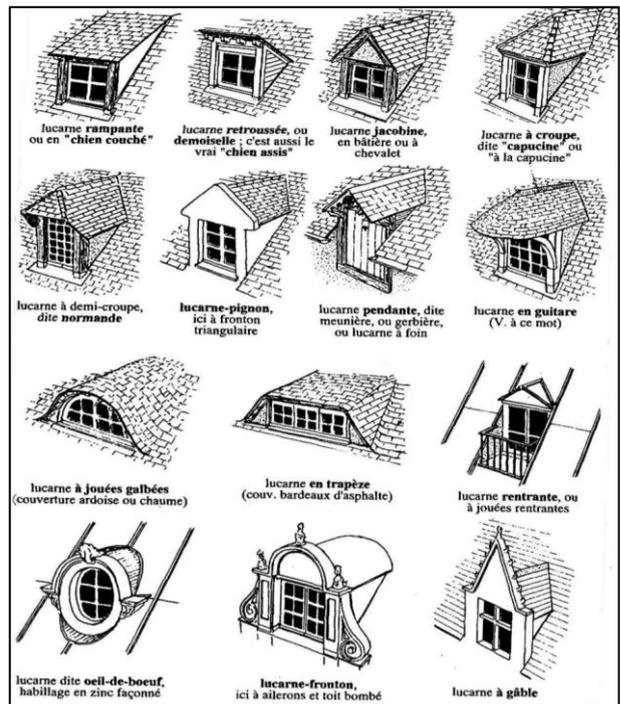
Également appelée « lucarne à deux pans » ou « lucarne à chevalet », elle a une couverture à deux pans dont le faitage est perpendiculaire à la toiture principale et un pignon ou un fronton en façade.

Lucarne rampante

Également appelée « chien couché », sa toiture est à une seule pente, dans le même sens que la couverture.

Lucarne retroussée

Également appelée « chien assis », sa toiture est à une seule pente, inversée par rapport à la couverture.



Marcescent

Se dit des végétaux qui gardent leurs feuilles mortes sur les branches tout l'hiver jusqu'à la prochaine pousse (par exemple : charmille).

Marquise

Auvent vitré disposé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, etc. pour servir d'abri contre la pluie.

Mignonnette

Petit gravillon roulé et calibré, dont on fait en particulier des parements lavés à la surface des panneaux et pièces diverses de béton préfabriqué.

Modénature

Ensemble des reliefs découpant une façade.

Moellon

Pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillé.

Mouluration

Ensemble des moulures d'un ouvrage (ornements profilés de forme allongée et régulière, combinant des profils en creux et/ou saillants pour encadrer, souligner, partager, etc., les différentes parties d'un ouvrage).

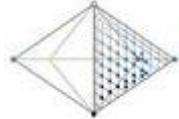
Mur-bahut

Mur bas éventuellement surmonté d'une grille de clôture ou d'un autre dispositif à claire-voie.

NCS (Natural Color System)

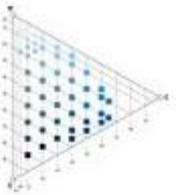
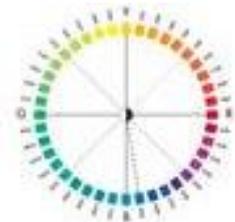
Source [www.ncsfrance.fr](http://www.ncsfrance.fr)

Le Natural Color System est un référentiel basé sur 6 couleurs élémentaires qui sont perçues par les humains comme « pures » : les 4 couleurs élémentaires chromatiques jaune (Y), rouge (R), bleu (B) et vert (G) et les 2 non chromatiques que sont le blanc (W) et le noir (S). Toutes les autres couleurs peuvent être définies avec leur degré de ressemblance.



En se basant sur les couleurs élémentaires, il est possible de créer un système tri-dimensionnel qu'on appelle l'espace colorimétrique NCS qui inclue toutes les couleurs du monde et la perception qu'on a d'elles.

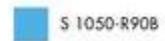
Avec un regard horizontal sur l'espace colorimétrique on peut voir ce cercle d'où les 4 couleurs élémentaires jaune, rouge, bleu et vert sont placées comme les points d'un compas avec 100 divisions égales entre chaque.



ex. R90B, cela veut dire que toutes les couleurs sur cette tonalité ont 90% de ressemblance avec le bleu et 10% avec le rouge.

Le triangle de couleurs NCS est une coupe verticale à travers l'espace de couleurs. On voit ici différentes nuances du R90B. La base du triangle est l'échelle de gris du blanc (W) au noir (S).

Par exemple : le S indique que la couleur fait partie du système 1950 original.



La première partie du code : 1050 indique la nuance de la couleur R90B : 10% de noir et 50% de force de couleur.

La deuxième partie R90B de la notation est la tonalité et indique la position dans le cercle de couleur NCS. Ici un rouge avec 10% de ressemblance avec le ROUGE et 90% de ressemblance avec le BLEU.

Pans de bois

Ensemble des pièces de charpente formant l'ossature à claire-voie d'un mur porteur ; les vides entre ces pièces font l'objet d'un remplissage en torchis, tuileaux, etc. ...

Par extension, le pan de bois désigne l'ensemble d'une paroi ainsi constituée (ossature et remplissage).

Parement (façade)

Face apparente de la façade.

Percement

Baie ou passage percé dans un mur.

Pergola

Treillage horizontal porté par des traverses reliant des poteaux, constituant un couvrement à claire-voie au-dessus d'une terrasse, d'une allée, etc.

Persiennes

Dispositif de fermeture externe d'une baie, composé de panneaux articulés repliables de part et d'autre de l'ouverture. Ces panneaux sont constitués d'un châssis enserrant des lames parallèles inclinées et espacées.

Petit bois

Traverse ou montant étroit, à feuillures, qui divise la surface d'un vitrage de croisée ou de porte-fenêtre.

### Pignon couvert

Le pignon couvert est celui qui s'arrête sous le matériau de couverture, et qui est recouvert par ce dernier.

### Pignon découvert

Le pignon découvert est celui qui ne s'arrête pas sous le matériau de couverture. La partie rampante du pignon en saillie sur le nu des pans de toiture est la chevronnière.

### Pilastre

Élément d'architecture vertical en avant-corps d'un mur, présentant les caractères et l'aspect d'un pilier engagé, partiellement saillant.

### Plâtre gros

Plâtre pur issu du gypse et d'une cuisson appropriée le rendant compatible avec la chaux aérienne.

### Pré-enseigne

Voir enseigne.

### Pureau (pose des ardoises)

Partie d'un matériau de couverture (ardoise ou tuile) qui reste visible, non recouverte par les éléments du rang supérieur.

### Pureau droit (pose des ardoises)

L'ardoise ou la tuile est posée parallèlement au faîtage ou à l'égout (partie basse de la couverture).

### RAL

Nuancier international utilisé pour la codification des couleurs standards des peintures et des revêtements (213 couleurs).

Les couleurs RAL ont un numéro à 4 chiffres : le premier chiffre est un numéro de code système (1: jaune, 2: orange, 3: rouge, 4: violet, 5: bleu, 6: vert, 7: gris, 8: marron et 9: blanc et noir) et les 3 chiffres restants sont sélectionnés séquentiellement.

### RAL Design

Le nuancier RAL Design référence 1825 couleurs. Il utilise des numéros à 7 chiffres selon un système TLS. TLS signifie Teinte (de 0 à 360), Luminosité (chiffrée de 05 à 92 - 05 est très sombre, et 92 très clair) et Saturation (chiffrée de 05 à 80 - 05 est très neutre et 80 très intense).

Par exemple, la couleur RAL Design bleu foncé 270 30 20 a la teinte 270, une luminosité de 30 et une saturation de 20.

### Ravalement

Opération destinée à remettre en bon état les façades.

### Réglette lumineuse

La réglette est un éclairage linéaire, dont la finesse est rendue possible grâce à l'utilisation d'une source LED.

### Rétro-éclairage (enseigne)

Eclairage assuré par un dispositif lumineux situé à l'arrière de l'enseigne de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

### Rideau à lames microperforées

Rideau de fermeture et protection des commerces, formée de lames microperforées laissant pénétrer la vue et la lumière.

### Rosace

Ornement circulaire composé de feuilles disposées autour d'un centre en forme de fleur ou de bouton de fleur.

### Souche de cheminées

Ouvrage en maçonnerie élevé en émergence au-dessus d'un comble ou d'une toiture-terrasse pour contenir le ou les conduits de fumée.

### Sous-bassement

Partie inférieure d'un mur, souvent en empiètement de quelques cm sur le nu de la façade.

### Spot

Lampe à faisceau lumineux concentré.

### Store

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil.

### Store-banne

Store de toile disposé en auvent au-dessus de larges baies, des façades de magasins et terrasses de cafés.

### Surélévation

Etage(s) rapporté(s) après coup, en superstructure au-dessus d'une construction existante.

### Tôles festonnées

Tôle métallique dont le dessin forme des dents arrondies.

### Ton sur ton

Deux nuances d'une même couleur (avec des intensités différentes).

### Torchis

Mélange de terre grasse argileuse, de chaux et de fibres végétales et éventuellement animales.

### Trumeau

Pan de mur situé entre deux baies d'un même niveau.

### Tuile mécanique

Tuile de terre cuite inventée vers 1850. L'emboîtement se fait par des nervures et cannelures qui permettent de réduire les recouvrements à une faible portion de la surface des tuiles.

### Tuile plate

Tuile de terre cuite ancienne, se présentant sous la forme de rectangle plans munis à une extrémité de talons ou nez d'accrochage, ou de trous pour fixation par clouage.

### Tuileau

Morceaux de tuiles montés à la chaux en remplissage d'un pan de bois.

### Ventouse

Orifice d'entrée d'air frais vers l'intérieur des locaux, ou d'alimentation en air comburant d'un appareil de chauffage.

### Velum des toits

Le velum est défini par un plan horizontal, correspondant à la hauteur moyenne des toits d'un ensemble de constructions (îlot, quartier ou ville).

### Véranda

Galerie couverte en construction légère, rapportée en saillie le long d'une façade, pouvant être fermée pour servir de serre, de jardin d'hiver ...

### Verrière de toit

Une verrière est un vitrage de grande dimension faisant office de toit. Elle diffère du châssis de toit par ses dimensions nettement plus importantes.

### Vitrophanies

Autocollants destinés à être appliqués sur une vitrine.

### Volets à traverse en écharpe / Volets à écharpe en Z

Volet sur lequel une barre en diagonale est fixée entre les traverses d'assemblage pour éviter leur déformation par affaissement. L'écharpe forme souvent un Z avec les traverses haute et basse du volet.

### Volets bois pleins (ou contrevents)

Dispositif de fermeture externe d'une baie, composé de panneaux articulés repliables de part et d'autre de l'ouverture. Ces panneaux sont constitués de lames verticales assemblées par des barres horizontales. Autrefois, les volets ne désignaient que les ouvrages intérieurs, les fermetures extérieures étant dénommées contrevents.

### Volets persiennés

Volets dont la partie supérieure comporte des lamelles inclinées (voir persiennes).

### Volets roulants

Tabliers composés de lattes de bois ou de profilés en plastique ou en métal articulés, qui s'enroulent sur un tambour ou arbre horizontal, derrière ou sous le linteau. Ils se déplacent entre deux guides latéraux (les coulisses) fixés sur les tableaux ou sur des tapées, ou faisant partie d'un cadre à projection.

Le coffre peut prendre plusieurs positions par rapport à la maçonnerie : intégré dans le volume intérieur de la construction, dans l'épaisseur du mur (coffre tunnel) ou apparent.

**VI.8. Annexe n°8 et 9 : guides du CAUE de la Seine-Maritime et du CAUE de l'Oise pour les plantations**